

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1981-1982
(33^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

Séance du Jeudi 4 Février 1982.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PHILIPPE SÉGUIN

1. — Suspension et reprise de la séance (p. 729).

MM. François d'Aubert, Billardon, président de la commission spéciale, chargée d'examiner le projet de loi de nationalisation ; Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, le président.

2. — Rappel au règlement (p. 729).

MM. François d'Aubert, le président, Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

3. — Nationalisation. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 730).

M. Charzat, rapporteur de la commission spéciale.

Discussion générale :

MM. Hage,
François d'Aubert,
Couve de Murville,
Gilbert Ganlier.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

MM. Le Garrec, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'extension du secteur public ; François d'Aubert.

Article 1^{er} (p. 735).

Amendement n° 12 de M. Foyer : M. François d'Aubert, rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 13 de M. Noir. — MM. François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet des amendements n° 12 et 13.

Adoption de l'article 1^{er}.

Articles 2 et 3. — Adoption (p. 736).

Article 4 (p. 736).

L'Assemblée a supprimé cet article.

MM. François d'Aubert, le président.

Article 5 (p. 736).

Amendement n° 14 de M. Foyer : M. François d'Aubert. — L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 15 de M. Noir : M. François d'Aubert. — Retrait.

Amendement n° 16 de M. Foyer : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 5.

Article 6 (p. 737).

M. François d'Aubert.

Amendement n° 17 de M. Noir : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements n° 2 du Gouvernement et 18 de M. Foyer : MM. François d'Aubert, le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption de l'amendement n° 2 ; l'amendement n° 18 n'a plus d'objet.

Amendement n° 19 de M. Foyer : M. François d'Aubert. — L'amendement n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 6 modifié.

Article 7 (p. 738).

Amendement n° 21 de M. Noir : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 3 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 22 de M. Noir : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 23 de M. Noir : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 7 modifié.

Article 8. — Adoption (p. 739).

Article 9 (p. 739).

Amendement n° 4 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 9 modifié.

Articles 10 à 12. — Adoption (p. 739).

Suspension et reprise de la séance (p. 739).

MM. François d'Aubert, le président.

Article 13 (p. 739).

M. François d'Aubert.

Amendement n° 24 de M. Noir : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 25 de M. Noir : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet par scrutin.

Amendement n° 26 de M. Noir : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet par scrutin.

Amendement n° 43 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 44 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption, par scrutin, de l'article 13 modifié.

Articles 14 et 15. — Adoption (p. 742).

Article 16 (p. 742).

L'assemblée a supprimé cet article.

Article 17-1 (p. 742).

Amendement n° 27 de M. Noir : M. François d'Aubert. — Retrait.

Amendement n° 28 de M. Foyer : M. François d'Aubert. — Retrait.

Adoption de l'article 17-1.

Article 17-2 (p. 743).

Amendement n° 5 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 17-2 modifié.

Article 18-1 (p. 743).

Amendement n° 29 de M. Noir : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements n° 6 du Gouvernement et 30 de M. Foyer : MM. François d'Aubert, le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption de l'amendement n° 6 ; l'amendement n° 30 n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 18-1 modifié.

Article 18-2 (p. 743).

Amendement n° 32 de M. Noir : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 18-2.

Après l'article 18-2 (p. 744).

Amendement n° 33 de M. Noir : MM. Couve de Murville, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Planchou, François d'Aubert. — Rejet.

Article 19-1 (p. 745).

Amendement n° 34 de M. Noir : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 7 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 19-1 modifié.

Article 19-2. — Adoption (p. 745).

Article 19-3 (p. 745).

Amendement n° 8 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 19-3 modifié.

Article 20 (p. 745).

Amendement n° 35 de M. Noir : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 1 de M. Durr : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 20.

Articles 21 à 26. — Adoption (p. 746).

Article 27 (p. 747).

Amendement n° 41 corrigé de M. Foyer : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 27.

Articles 28 et 29. — Adoption (p. 747).

Article 30 (p. 747).

L'Assemblée a supprimé cet article.

Article 31 (p. 747).

Amendement n° 36 de M. Noir : MM. François d'Aubert, Billardon, président de la commission spéciale ; le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 37 de M. Foyer : MM. François d'Aubert, le président de la commission spéciale, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 31.

Article 32 (p. 747).

Amendement n° 38 de M. Noir : MM. François d'Aubert, le président de la commission spéciale, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements n° 9 du Gouvernement et 39 de M. Foyer. — Adoption de l'amendement n° 9 ; l'amendement n° 39 n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 32 modifié.

Article 33 (p. 748).

Amendement n° 10 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le président de la commission spéciale. — Adoption.

Adoption de l'article 33 modifié.

Articles 34 à 36. — Adoption (p. 748).

Article 37 (p. 749).

Amendement n° 41 de M. Foyer : M. François d'Aubert. — Retrait.

Adoption de l'article 37.

Articles 38 à 50. — Adoption (p. 749).

Article 50 bis (p. 750).

M. François d'Aubert.

Amendement n° 11 rectifié du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le président de la commission spéciale, François d'Aubert. — Adoption.

Adoption de l'article 50 bis modifié.

Article 51. — Adoption (p. 750).

Vote sur l'ensemble (p. 750).

Explication de vote :

M. Gilbert Gantier.

M. Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

4. — Dépôt de rapports (p. 751).

5. — Dépôt de projets de loi rejetés par le Sénat (p. 751).

6. — Ordre du jour (p. 752).

PRESIDENCE DE M. PHILIPPE SEGUIN, vice-président.

La séance est ouverte à vingt-deux heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

SUSPENSION ET REPRISE DE LA SEANCE

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'extension du secteur public, mes chers collègues, nous ne disposons pas encore du rapport de la commission spéciale sur le projet de loi de nationalisation, rapport qui nous est indispensable pour commencer cette nouvelle lecture du projet. Je demande donc une suspension de séance de quinze minutes pour que ce rapport puisse nous être distribué.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi de nationalisation.

M. André Billardon, président de la commission spéciale. Monsieur le président, j'avais précisément l'intention de vous demander une suspension de séance d'un quart d'heure pour permettre la distribution de ce rapport. Mais M. François d'Aubert, qui m'a précédé parce qu'il n'assistait pas à la réunion de la commission spéciale qui vient de s'achever, a quelque peu brusqué les choses.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Mesdames et messieurs les députés, je voudrais simplement dire un mot de l'organisation des débats.

Je me suis permis, en tant que ministre chargé des relations avec le Parlement, d'envisager l'hypothèse — je dis bien l'hypothèse — où l'Assemblée terminerait cette nuit cette nouvelle lecture du projet de loi de nationalisation. Dans ce cas, une séance étant prévue au Sénat demain à onze heures, il est évident que l'Assemblée ne siégerait pas demain matin. A quinze heures, nous pourrions entamer la lecture définitive du projet de nationalisation. Autrement dit, tout pourrait être terminé demain, à moins que le nombre d'amendements soit trop important. Si nous ne terminions pas demain, nous reviendrions mercredi et jeudi prochains.

Je tenais à fournir ces précisions à l'Assemblée, non pour accélérer ses travaux, car elle doit avoir toute possibilité de s'exprimer, mais pour que chacun sache qu'une heure ou deux de débat supplémentaires pourraient l'amener à siéger une semaine de plus.

M. le président. Acte est donné à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement de sa communication.

Constatant l'accord qui existe entre M. le président de la commission spéciale et M. d'Aubert, je vais donc suspendre la séance pour un quart d'heure environ.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-deux heures cinq, est reprise à vingt-deux heures trente.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Mesdames et messieurs les députés, j'ai indiqué tout à l'heure que, si l'Assemblée achevait cette nuit l'examen du projet de loi de nationalisation, elle ne siégerait pas demain matin. Ces propos risquant de prêter à confusion, je précise que, dans ce cas, la séance de demain matin ne serait pas consacrée aux nationalisations mais, comme l'a décidé la conférence des présidents, à la lecture définitive du projet de loi portant statut particulier de la Corse.

— 2 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert, pour un rappel au règlement.

M. François d'Aubert. Monsieur le président, mon rappel au règlement se fonde sur l'article 82, relatif aux modifications du règlement. En effet, M. le président de l'Assemblée nationale a déclaré cet après-midi sur un poste de radio périphérique qu'une modification du règlement de l'Assemblée serait engagée dans les prochaines semaines.

Au moment même où nous entamons une discussion que nous souhaitons aussi brève que possible, nous nous étonnons que M. le président de l'Assemblée nationale envisage de prendre les moyens d'abréger les débats. A cette fin, il a indiqué que deux procédures étaient possibles. La première consisterait à réviser la Constitution, mais comme les groupes socialiste et communiste ne disposent pas de la majorité au Sénat et qu'ils n'atteindraient pas non plus la majorité qualifiée requise au sein du Congrès, cette solution ne pourrait aboutir. Optant pour la seconde procédure, il propose donc tout simplement de modifier le règlement de l'Assemblée nationale afin de limiter le nombre des amendements et d'empêcher que les débats menés au fond en commission ne se renouvellent en séance publique.

Ces propos sont fort surprenants, car le règlement de notre assemblée fait partie des institutions de la V^e République au même titre, pour ainsi dire, que la Constitution ou la loi organique relative aux lois de finances. Modifier le règlement comme le propose le président de l'Assemblée nationale constituerait donc à notre sens une véritable atteinte aux règles constitutionnelles. En outre, cela porterait également atteinte aux droits du Parlement, car nous tenons au droit d'amendement, que nous considérons comme fondamental. Il serait scandaleux que M. Mermaz essaie de le mettre en cause, comme il en a manifesté l'intention.

Quant à souhaiter que les débats menés au fond en commission permettent d'éliminer purement et simplement le débat en séance publique, c'est tout aussi étonnant.

Ainsi, à l'examen, les propos de M. Mermaz impliquent une atteinte aux institutions, mais ils témoignent surtout d'une volonté de porter atteinte aux droits de l'opposition, et notamment à son droit d'amendement.

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Ce n'est pas sérieux !

M. François d'Aubert. Je vous pose donc la question, monsieur le ministre : depuis 1958, nous étions dans un système de parlementarisme rationalisé ; M. le président de l'Assemblée nationale souhaite-t-il que nous entrons dans un régime de parlementarisme mécanisé ou robotisé ?

M. le président. Monsieur d'Aubert, je ferai part à M. le président de l'Assemblée nationale et au bureau de la teneur de votre rappel au règlement.

Cela étant, je vous rappelle les dispositions de l'article 82 du règlement auxquelles vous avez fait référence :

Les propositions de résolution tendant à la modification du règlement « sont déposées, examinées et discutées suivant la procédure applicable en première lecture aux propositions de loi, à l'exception des dispositions faisant application à ces dernières des articles 34, 40 et 41 de la Constitution. »

Par ailleurs, l'article 61 de la Constitution prévoit expressément :

« Les lois organiques, avant leur promulgation, et les règlements des assemblées parlementaires, avant leur mise en application, doivent être soumis au Conseil constitutionnel qui se prononce sur leur conformité à la Constitution. »

Il en est allé ainsi depuis le début de la V^e République de toutes les modifications de notre règlement.

La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre. Je n'ai évidemment pas à me prononcer sur le fond, monsieur le président, et on ne saurait d'ailleurs rien ajouter à votre réponse.

Cela dit, monsieur d'Aubert, je crains que vous n'ayez encore entrepris une manœuvre de retardement. Certes, le sujet est important et il mérite qu'on s'y arrête quelques instants. On vous a donc répondu, mais je ne suis pas persuadé que vous n'allez pas vouloir me répondre, me répondre et me répondre encore !

M. Pierre-Charles Krieg. Le Gouvernement n'avait pas à répondre !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. J'ai quand même le droit de m'exprimer !

M. Pierre-Charles Krieg. Pas sur ce point, monsieur le ministre ; il concerne uniquement la présidence.

M. le président. Monsieur Krieg, le Gouvernement a la parole quand il la demande.

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Si vous m'avez écouté, monsieur le député, vous m'auriez compris.

M. Pierre-Charles Krieg. Je vous ai écouté : vous avez dit quelque chose qui n'avait pas à l'être !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. J'ai justement annoncé que je ne me prononcerais pas sur le fond.

M. Pierre-Charles Krieg. Dans ce cas, taisez-vous !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Je ne me prononce donc pas, mais j'ai le devoir de dire, au nom du Gouvernement, que les manœuvres de retardement suffisent. Le Gouvernement n'aura pas recours à l'article 49, alinéa 3, de la Constitution et il est décidé, s'il le faut, à demander à l'Assemblée de siéger samedi, dimanche, lundi et même mardi, afin de mener ce débat à son terme. Alors, monsieur d'Aubert, renoncez aux manœuvres de retardement.

M. Pierre-Charles Krieg. C'est curieux, on a l'impression que vous n'avez jamais été dans l'opposition !

M. André Billardon, président de la commission spéciale. Parce que vous y étiez ?

M. Pierre-Charles Krieg. Quand vous y étiez, vous raisonnez tous autrement !

— 3 —

NATIONALISATION

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 4 février 1982.

Monsieur le président,

J'ai été informé que la commission mixte paritaire n'a pu parvenir à l'adoption d'un texte sur le projet de loi de nationalisation.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, à une nouvelle lecture du texte que je vous ai transmis le 4 février 1982.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi de nationalisation (n° 721, 723).

La parole est à M. Charzat, rapporteur de la commission spéciale.

M. Michel Charzat, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat chargé de l'extension du secteur public, mes chers collègues, je ne vous présenterai pas un rapport oral en bonne et due forme ; mon intervention se bornera à rappeler que la commission mixte paritaire qui s'est réunie cet après-midi n'étant pas parvenue à un accord, l'Assemblée est saisie, à la demande du Gouvernement, du texte qu'elle avait adopté en première lecture.

La commission spéciale s'est réunie ce soir à vingt et une heures. Au terme d'une heure de débats, elle a adopté quelques amendements émanant du Gouvernement ou présentés par le rapporteur qui, sans toucher au fond, améliorent sur plusieurs points le texte gouvernemental. L'exposé succinct de ces amendements figure dans le rapport écrit qui vient de vous être remis.

En revanche, la commission, dans sa majorité, a rejeté les amendements déposés par les membres des groupes du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française, que M. Couve de Murville a soutenus.

En l'absence d'autres éléments d'information susceptibles d'éclairer l'Assemblée nationale, je vous propose d'aborder la discussion générale. Puis, lors de l'examen des articles, la portée des amendements retenus pourra être précisée.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Hage.

M. Georges Hage. Monsieur le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'extension du secteur public, mes chers collègues, depuis des mois tous les arguments relatifs aux nationalisations ont été exposés dans cette assemblée.

Les manœuvres et les invectives mêlées du patronat et de la droite pour contrecarrer la volonté majoritaire de notre peuple ne font que souligner l'exigence des nationalisations. Aujourd'hui, avec force et détermination, les travailleurs veulent que l'extension du secteur public devienne le plus rapidement possible une réalité.

Les nationalisations sont, en effet, une pièce maîtresse du changement, de la reconquête du marché intérieur et de la lutte prioritaire contre le chômage. Les nationalisations de 1982 sont au cœur de la modernisation de l'ensemble des branches industrielles et de la lutte pour mieux vivre. Je n'en veux pour preuve qu'un exemple : la Grande-Bretagne compte trois millions de chômeurs et sa politique d'austérité est analogue à celle que la droite a mise en œuvre en France au cours du précédent septennat et qu'elle voudrait sans doute voir continuer.

Que la lutte des classes soit la réalité quotidienne et que les travailleurs n'obtiennent jamais rien sans conduire des actions déterminées contre les privilèges d'une minorité qui, hier encore, détenait le pouvoir de l'Etat et le pouvoir économique, l'opposition en apporte, s'il en était besoin, la confirmation tangible.

Il ne peut être question de méconnaissance, mais bien d'une attitude cynique de mépris à l'égard de ceux qui, dans les usines et les ateliers, produisent les richesses de notre pays dans des conditions pénibles et souvent inhumaines, et qui sont considérés comme des appendices des machines sans droit d'intervention sur la marche de l'entreprise. L'opposition ne peut accepter que les nationalisations soient une affirmation de la dignité des travailleurs, la reconnaissance de libertés concrètes et de droits d'initiative qui devront être repensés dans la prochaine loi sur l'organisation et la démocratisation du secteur public.

Toutes les entreprises nationales, celles qui existent aujourd'hui comme les nouvelles, devront être à la pointe du progrès social et de l'avancée vers l'autogestion. A cet égard, les travailleurs ne peuvent être que préoccupés par l'attitude du patronat qui, obligé d'appliquer les ordonnances sur la réduction du temps de travail et la cinquième semaine de congés, cherche à remettre en cause les droits acquis de leurs salariés. Dans de très nombreuses entreprises, l'application des trente-neuf heures, si le patronat l'emportait, signifierait la perte d'avantages que les travailleurs ont gagnés de haute lutte au cours des années passées, tant en ce qui concerne la durée du travail que le niveau des rémunérations. C'est inacceptable !

Il faut être clair sur ce point : lors du débat sur le projet d'habilitation, les députés communistes ont particulièrement insisté pour que les droits nouveaux s'appliquent dans le strict respect des droits acquis. C'est une exigence démocratique et une nécessité pour les travailleurs qui, dans le secteur privé comme dans le secteur public, connaissent des conditions de travail éprouvantes. C'est également une nécessité pour permettre l'embauche de nouveaux salariés. Les entreprises publiques doivent donner l'exemple. A ce sujet, l'attitude de la direction de Renault est inquiétante, car elle ne va pas dans le sens du changement. Nous souhaitons que le Gouvernement soit ferme et déclare publiquement que les droits acquis doivent être préservés.

Donner à la nation une réelle maîtrise dans les secteurs de l'électronique, de l'informatique ou de la production de médicaments n'est pas un « caprice idéologique » ; c'est, avec la revalorisation des bas salaires et des droits nouveaux pour les travailleurs, une condition sine qua non pour sortir la France de la crise et développer la démocratie.

Une récente motion de censure parlait de « mensonge social ». Le mensonge social, c'est celui qu'ont commis les dirigeants de ces sociétés qui ont bénéficié, pendant des décennies, d'un financement public prioritaire pour redéployer leurs activités à l'étranger tout en plaçant la France sur la voie du déclin, en imposant l'austérité, le chômage et la désindustrialisation de régions entières. C'est contre cette orientation antinationale que

s'inscrivent les nationalisations. Les Français le savent, comme ils savent que la décision du Conseil constitutionnel a un caractère politique.

Il faut mettre un terme à la surenchère. Comment peut-on présenter comme un « coût pour la nation » ce qui est la condition de l'indépendance du pays ? Ceux qui ont lancé ou approuvé l'emprunt 1973, qui pèse si lourdement sur la dette publique, ceux qui ont alimenté le gouffre financier de la sidérurgie au profit des maîtres de forges ou ceux qui applaudissent à la fuite des capitaux ont pour le moins la mémoire courte !

M. Pierre-Charles Krieg. Quant à vous, vous êtes en train de creuser un autre gouffre !

M. Georges Hage. Les députés communistes se félicitent que le Premier ministre ait pris l'engagement de mettre, dans le projet de budget pour 1983, à la charge des titulaires de grandes fortunes le financement du coût supplémentaire des nationalisations.

J'ouvre une parenthèse pour protester à nouveau contre le fait que la radio et la télévision ont volontairement passé sous silence cet acquis important. C'est le signe que les médias n'ont pas encore atteint l'objectivité nécessaire, notamment au regard du service public qu'est la radio-télévision.

La démocratie dans le cadre de la nationalisation ne peut se concevoir sans un financement fondé sur la justice fiscale et la lutte contre les inégalités. La création d'une tranche supplémentaire de 2 p. 100 sur les patrimoines de plus de 15 millions de francs rapporterait, en quinze ans, entre 7 et 9 milliards de francs.

Les députés communistes estiment qu'il est indispensable de mettre rapidement en œuvre les nationalisations que les Français ont approuvées. Pour répondre aux besoins des travailleurs et du pays, la France doit inventer un nouveau type de croissance afin de vivre et de travailler différemment. Elle ne peut avancer dans cette voie en subordonnant l'économie à la loi exclusive de la rentabilité financière, à la loi du profit. Un nouveau type de développement, une nouvelle productivité seraient lettres mortes sans la maîtrise par la nation des grandes entreprises et des banques dont l'activité conditionne son indépendance et le progrès social.

L'adoption rapide des nationalisations doit traduire la volonté politique du Gouvernement et de sa majorité de poursuivre le changement au rythme que le pays a voulu.

Je vous fais part de quelques réflexions que m'ont inspirées les derniers avatars de la procédure. Le projet de loi fera l'objet demain d'une cinquième lecture au cours de laquelle l'opposition avancera les mêmes arguments...

M. Pierre-Charles Krieg. Quel grand démocrate !

M. Georges Hage. ... pour sauvegarder les privilèges exorbitants de quelques groupes qui dominent la vie économique et sociale de notre pays, pour s'opposer au changement voulu par les Français et à des décisions conformes à l'intérêt national.

Les députés communistes, qui ont lutté de longue date pour les nationalisations, ont tout fait pour que le débat soit constructif et à la hauteur de l'enjeu. Ils sont disposés à s'accommoder encore des manœuvres procédurières autant de séances de nuit qu'il le faudra ; ils déplorent simplement le temps perdu pour le développement de la démocratie et le progrès social. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Je répondrai brièvement au collègue qui m'a précédé à cette tribune.

Pourquoi, monsieur Hage, avoir procédé à autant de lectures à l'Assemblée nationale sur le projet de loi sur les nationalisations ? Simplement parce que le Gouvernement a accumulé les erreurs et que vous avez été obligés de refaire votre copie. (Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.) Ce n'est pas plus compliqué que cela !

Je me bornerai à formuler trois observations car, reconnaissons-le, beaucoup de choses ont été dites sur les nationalisations.

Ma première observation se résume en une question : pourquoi appliquer l'article 49, alinéa 3, de la Constitution la semaine dernière et ne pas l'utiliser aujourd'hui ? C'est pour le moins singulier. Cela signifie que vous acceptez une forme de débat que vous avez refusée la semaine dernière. Est-ce à cause de l'opposition ? Nous entendons aujourd'hui déposer quelques amendements sans pour autant prolonger le débat. Nous aurions agi pareillement la semaine dernière !

Pourquoi avoir usé de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution ? La réponse vient naturellement à l'esprit. Le candidat

François Mitterrand n'a-t-il pas lui-même déclaré lors d'une interview que le Gouvernement utilise cet article quand il se sent menacé ou quand il éprouve des difficultés avec sa propre majorité ? Le Gouvernement avait apparemment du mal, la semaine dernière, avec sa propre majorité !

Quelle bonne nouvelle pour vous, monsieur le secrétaire d'Etat, les choses apparemment vont mieux aujourd'hui. Je m'en félicite pour vous. Mais je constate qu'il y a eu une crise la semaine dernière.

M. André Billardon, président de la commission spéciale. Méfiez-vous des apparences, monsieur d'Aubert !

M. François d'Aubert. Ma deuxième observation a trait à la décision du Conseil constitutionnel.

Nous avons relevé des erreurs manifestes dans cette loi sur le plan juridique. Le Conseil constitutionnel, se plaçant sur le plan du respect du droit, a sanctionné les erreurs du Gouvernement. Le système d'indemnisation a ainsi été complètement modifié. Le moins que l'on puisse dire c'est qu'il ne donne pas tout à fait les mêmes résultats que ceux obtenus dans le premier ou le deuxième système. Vous prétendiez que le système d'indemnisation choisi par le Gouvernement était juste. Or c'est le troisième système d'indemnisation que vous nous proposez !

Quant aux pouvoirs de l'administrateur provisoire, il nous semblait que ceux-ci étaient exorbitants. Le Conseil constitutionnel a sanctionné votre insuffisance. Il se posait donc, là aussi, un problème.

S'agissant de l'affaire du Crédit mutuel, le Conseil constitutionnel propose de le nationaliser. Sur le plan économique, la nationalisation du crédit mutuel n'est pas souhaitable. Mais alors que vous avez toujours défendu le mutualisme, vous êtes obligés aujourd'hui de nationaliser un des éléments fondamentaux du Crédit mutuel. La solution aurait pourtant été simple : il suffisait de remonter à trois milliards le montant des dépôts à partir duquel les banques devraient être nationalisées. Vous vous y êtes opposés, alors que cela vous aurait fait perdre 2 p. 100 seulement du montant total des dépôts. C'était vraiment minime.

Ma troisième observation a trait à l'impact des nationalisations sur l'opinion publique.

L'opinion publique y voit un peu plus clair à la suite des propos qui ont été tenus dans cette enceinte et des déclarations des membres du Gouvernement. Vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, avez déclaré que l'emploi ne serait pas garanti dans les entreprises nationalisées. J'ose penser que vous avez fait preuve d'un réalisme qui est tout à votre honneur. Quant au représentant du groupe communiste, il a parlé du maintien des droits acquis. Et je suis sûr qu'en le sollicitant quelque peu il reconnaîtrait la nécessité de maintenir l'emploi dans les entreprises nationalisées.

M. André Billardon, président de la commission spéciale. Egalement dans les autres !

M. François d'Aubert. Cette affirmation est en contradiction avec les déclarations de M. le secrétaire d'Etat.

Tout cela promet sur la manière dont sera géré le secteur nationalisé ! En cas de problèmes dans le secteur du textile, chez Rhône-Poulenc par exemple, ou dans celui de la téléphonie, à la C.G.E. ou chez Thomson, plusieurs voix probablement se feront entendre : celle de M. Le Garrec peut être qui fera preuve d'un certain réalisme, celles des communistes pour la défense des droits acquis et celle de la C.G.T. dans les entreprises.

Ce qui promet également, c'est la manière dont sera supporté le coût énorme des nationalisations : cet argent mal placé. Ce n'est pas l'indemnisation qui coûte cher, ce sont les nationalisations ! Tel est votre propre choix. Ce sujet donne lieu à une véritable cacophonie : d'une part, le Gouvernement prétend qu'il n'y aura pas lieu de recourir à un impôt nouveau et, d'autre part, le représentant du groupe communiste demande l'institution d'un impôt supplémentaire. Bien que vous fassiez partie pour quelque temps encore, semble-t-il, du même Gouvernement, manifestement les optiques sont différentes sur deux points pourtant fondamentaux : l'emploi et le coût des nationalisations.

Quant à nous, nous maintenons notre point de vue sur les nationalisations, que vous devez commencer à connaître.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'extension du secteur public. Oh oui !

M. François d'Aubert. Les nationalisations sont un caprice idéologique, un mensonge social et maintenant une folie finan-

cière. (Protestations sur les bancs des socialistes et des communistes. — Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. Robert Le Foll. A cause de qui ?

M. le président. La parole est à M. Couve de Murville.

M. Maurice Couve de Murville. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous abordons le quatrième débat sur les nationalisations. C'est aussi la quatrième fois que je prends la parole dans la discussion générale et j'ai la réelle impression que tout a été dit et répété...

Plusieurs députés socialistes. Très bien !

M. Maurice Couve de Murville... par la majorité et par l'opposition. Tous les arguments ont été avancés, mais des manières très différentes ont été adoptées par les uns et les autres.

L'opposition s'est principalement exprimée d'une manière interrogative. Quant à la majorité, elle a essentiellement employé la forme affirmative.

En effet, nous vous avons posé des questions et nous vous avons demandé des explications. Pourquoi procéder à toutes ces nationalisations ? Quels sont les objectifs poursuivis ? Quelles sont les conditions de l'opération ?

A ces questions bien naturelles auxquelles nous espérons obtenir des réponses, la majorité et le Gouvernement ont répondu par des affirmations tranchées, par des déclarations catégoriques, sans fournir d'explication. Vous vous êtes bornés à répéter que les nationalisations présentent un caractère impératif car elles figurent dans votre programme électoral, que leur mise en œuvre est urgente pour les mêmes raisons et que cette réforme est fondamentale. Notre collègue du groupe communiste, M. Hage, vient d'en donner un excellent exemple. Mais personne ne s'est employé à démontrer l'utilité de l'opération.

Vous donniez l'impression que, lorsque l'on a la foi, ce n'est pas la peine de discuter. Malheureusement, en matière de nationalisation, il ne s'agit pas de religion ou de théologie. En économie et en politique, on discute et on cherche à convaincre.

Nous en sommes toujours au même point au terme de cette quatrième discussion. Nous en sommes réduits toujours à écouter ce que vous dites et, en quelque sorte, à compter les coups. Bien sûr, je ne parle pas des coups dans le domaine politique, en me référant à ce qui s'est passé l'autre semaine après la décision du Conseil constitutionnel où, dans le plus grand mystère et sans que, bien entendu, personne ne s'en rende compte, des discussions, disons ardent, ont eu lieu entre le Gouvernement d'un côté, les partis et les groupes de sa majorité de l'autre et, probablement aussi, d'incroyables disputes dont nous n'avons rien su. Puis, le Gouvernement a eu recours à un salubre, bienfaisant, inespéré article 49, alinéa 3, de la Constitution dont nous avions entendu affirmer dans le passé que son utilisation était un acte de despotisme.

S'agissant des sociétés qui doivent être nationalisées — les sociétés industrielles, les compagnies financières, les sociétés bancaires — un certain nombre d'observations peuvent être formulées.

Premièrement, depuis quatre mois que ce débat a commencé, les sociétés concernées doivent être dans un grand désordre qui est né des incertitudes et des inquiétudes de toutes sortes apparues, d'un côté sur le plan du personnel — il ne sait pas ce qu'il va devenir, qu'il soit d'un niveau élevé ou modeste — et, de l'autre, sur le plan de la gestion.

Il est facile d'arguer que ce désordre est la faute de l'opposition qui a retardé à l'infini ce débat. Mais, je vous le demande, mes chers collègues, est-ce vraiment un excès que, sur un sujet aussi important, le Parlement — c'est-à-dire non seulement notre assemblée mais aussi le Sénat — délibère pendant trois ou quatre mois ? Me référant à un exemple pris chez les « grands ancêtres », c'est-à-dire sous la III^e République, l'élaboration et l'adoption définitive de la loi sur les municipalités de 1884 qui nous régit encore jusqu'à ce que la loi sur la décentralisation soit mise en vigueur, et qui nous régira d'ailleurs encore même si elle est modifiée, a nécessité un délai de trois ou quatre ans. Dans le fond, ce ne fut pas une mauvaise chose puisque cette législation a duré pratiquement un siècle, faisant par là la preuve de sa valeur.

Deuxièmement, il est permis de s'interroger sur l'extraordinaire agitation qui doit régner au sein des sociétés nationalisables à propos des postes à pourvoir : extraordinaire agitation chez les candidats et, malgré les signes de dénégation de M. le

ministre chargé des relations avec le Parlement, je continue à penser qu'il en va de même dans les milieux politiques qui gravitent autour du pouvoir.

De nombreux postes sont à pourvoir et les candidatures doivent être nombreuses. Par conséquent, les déceptions seront grandes aussi et les problèmes ne doivent pas manquer de se poser.

En troisième lieu, des difficultés sont à prévoir à l'étranger. Vous savez très bien qu'il ne sera pas facile de faire « avaler » dans beaucoup de pays étrangers les nationalisations de fait qui résulteront de la possession d'un certain nombre de filiales par des sociétés mères nationalisées.

Vous en avez eu un exemple, monsieur le secrétaire d'Etat, qui a été — si je puis dire — un pain amer pour la Compagnie financière de Paris et des Pays-Bas, compte tenu des incidents que vous avez connus avec sa filiale de Genève.

Voilà pour le présent et le passé. Ensuite, viendront les difficultés de mise en place du nouveau système, c'est-à-dire l'extraordinaire bouleversement qui en résultera forcément. Nul ne peut savoir aujourd'hui dans quelles conditions les sociétés seront gérées. Une chose est certaine, c'est que de toute façon cela coûtera très cher aux Français, parce que l'Etat, même si c'est à bon compte — et c'est encore à bon compte dans les conditions d'aujourd'hui — rachète quand même une très grande partie du capital industriel et financier de la France et qu'il devra le payer. Il le paiera en partie sur les bénéfices de ces sociétés nationalisées. Ce ne sera probablement pas suffisant. Le surplus sera payé par le budget, sans compter l'élément le plus important, l'amortissement. Puis, dans la mesure où ces sociétés devront vivre, c'est-à-dire se développer, il faudra qu'elles investissent. Qui fournira les fonds pour investir à l'avenir ? Ce ne seront plus les porteurs privés auxquels on s'adressait précédemment et qui, quoi qu'on en dise dans un certain jargon de la gauche, ne sont pas des capitalistes mais des petits porteurs ! Ce ne seront donc plus les petits porteurs mais l'Etat qui, devenu le propriétaire, devra fournir les fonds nécessaires au développement de toutes ces sociétés lorsqu'elles auront besoin de capitaux nouveaux.

Il en va ainsi depuis maintenant une trentaine d'années pour Renault. Nous venons de voter 1 milliard de francs d'augmentation de capital pour cette société d'Etat dans le budget de 1932. Quand il y aura cinq sociétés industrielles, deux compagnies bancaires et vingt-cinq ou trente banques, la note sera évidemment plus lourde et M. le ministre du budget en sentira les effets !

Au début de mon intervention, j'ai rappelé que, jamais, l'opposition n'a pu obtenir de véritables explications sur les véritables motivations de ces nationalisations massives. En guise de réponse, on ne nous donne que les affirmations habituelles, j'allais dire les imprécations, mais, regardant M. le secrétaire d'Etat, je n'emploie pas ce mot.

On nous a abreuvés de deux explications. L'une pour les industries : il fallait mettre sur pied une stratégie industrielle. L'autre pour les banques : il fallait nationaliser le crédit, c'est-à-dire mettre le crédit au service de la nation et, en particulier, au service de cette fameuse stratégie industrielle.

Jamais la moindre explication ne nous a été fournie sur ce que pourrait être cette stratégie industrielle. M. le ministre de l'industrie, qui adore en parler, ne nous a jamais indiqué de quoi il s'agissait, — je vous demande de m'excuser de parler des ministres en leur absence, mais ce n'est une obligation — et M. le ministre de l'économie et des finances ne nous a pas davantage expliqué ce que voulait dire mettre le crédit au service de la nation. Tout au plus nous a-t-il promis une loi future, sur un régime du crédit dont nous ne connaissons rien.

Ainsi, nous allons voter cette loi, nu, plus exactement, cette loi va être votée par la majorité, sans avoir la moindre idée sur cette mystérieuse stratégie industrielle pour les sociétés industrielles et sur le nouveau régime du crédit pour les banques qui vont être nationalisées, c'est-à-dire l'essentiel de l'appareil bancaire français, si l'on excepte toujours le Crédit agricole, auquel il serait si dangereux de toucher en quoi que ce soit.

Nous sommes donc totalement dans l'ignorance. Et vous l'êtes aussi, messieurs de la majorité. Vous seriez bien en peine de définir ce que pourrait être demain ou après-demain la « stratégie » industrielle de la France. Je mets le mot entre guillemets, car il est parfaitement impropre, vous le savez bien.

Dans ces conditions, je prétends que c'est faire les choses vraiment légèrement. Lorsque l'on veut tout changer, il faut savoir ce que l'on a dans la tête ou alors c'est de l'irresponsabilité. Est-ce que c'est vraiment, messieurs, la conclusion que vous vouliez que nous tirions, et que beaucoup de personnes en France tirent, de ce débat, face à votre silence obstiné sur les points que je précisais et qui sont les seuls points importants ?

On est tenté d'affirmer que si l'on ne dit rien sur ces sujets-là, c'est que l'on a rien à dire, parce que l'on ne sait rien, et que vous vous contentez de penser qu'il sera toujours temps de voir après, lorsque les nationalisations auront été effectuées. Telle est malheureusement, mes chers collègues, la situation.

En réalité, la majorité et le Gouvernement font un pari sur l'avenir. Ils ignorent tout des voies nouvelles où ils veulent engager la France. C'est un pari téméraire. Je souhaite qu'il ne tourne pas, comme on peut le craindre, au désordre, voire au désastre. (*Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

La perspective optimiste est que cela ne changera rien. Autrement dit, que les industries et les banques que vous voulez nationaliser continueront à être gérées normalement comme elles le sont à l'heure actuelle, sous réserve de quelques dizaines de places de président-directeur général qui auront été pourvues de nouveaux titulaires dont vous serez fondés à estimer qu'ils pensent bien.

Etait-ce vraiment la peine de procéder pour cela à cet immense chambardement ? (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous voici à nouveau saisis du projet de loi que vous avez fait voter le 28 janvier dernier en utilisant la procédure de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, que vous aviez naguère si sévèrement critiqué mais dont vous découvrez tout à coup les mérites pour éviter un débat qui vous gêne, pour forcer une décision qui vous paraît urgente.

Vous vouliez nationaliser sans coup fêter les plus beaux fleurons de l'industrie française et la quasi-totalité du secteur bancaire. Vous vouliez le faire très vite, dans la foulée d'une consultation électorale que vous aviez gagnée, avant que l'opinion n'ait eu le temps de s'interroger sur le bien-fondé de votre démarche.

Et voici qu'en effet, à la fureur des plus dogmatiques d'entre vous, messieurs de la majorité, l'opinion publique, sans entrer dans le détail de nos débats juridiques, commence à s'interroger sur l'utilité de cette loi de nationalisation. Elle le fait d'autant plus que le contexte économique commence à causer de l'inquiétude. Contrairement à vos promesses, le chômage, hélas, continue à progresser fortement. Notre balance commerciale vient d'enregistrer son plus lourd déficit historique.

La production industrielle stagne depuis un an. Le déficit des finances publiques s'accroît rapidement malgré l'augmentation des impôts qui frappe la consommation des ménages, les investissements ne repartent pas. Les faillites d'entreprises, enfin, se multiplient de façon alarmante, faisant de 1981 l'année noire de l'entreprise française. (*Protestations sur les bancs des socialistes.*)

M. Manuel Escutia. C'est faux !

M. Gilbert Gantier. Messieurs, ces faits vous gênent peut-être, mais ils sont incontestables.

M. René Rouquet. Avant le 10 mai, c'était sans doute normal !

Mme Marie-Josèphe Sublet. Il s'agit du premier semestre !

M. Gilbert Gantier. L'opinion a déjà exprimé au cours de quatre élections partielles, dans quatre circonscriptions très différentes, que le changement qu'elle voulait n'était sans doute pas le bouleversement que vous préparez.

L'opinion a raison de s'inquiéter car vos solutions ne sont pas les bonnes...

M. Manuel Escutia. Si, justement !

M. Gilbert Gantier. ...et c'est tout particulièrement le cas en ce qui concerne les nationalisations.

Paraphrasant le mot de La Bruyère : « Tout est dit, il est trop tard. » Je dirai que tout a été dit...

Plusieurs députés socialistes. Très bien !

M. Gilbert Gantier. ...ou presque sur ces nationalisations, mais j'ajoute qu'il ne sera jamais trop tard pour revenir sur ce que vous voudriez irréversible.

En effet, l'irréversible ne se décide ni à l'échelle de l'homme, ni à l'échelle d'une expérience socialiste sur laquelle le pays commence sérieusement à réfléchir.

Dernier orateur inscrit dans le débat, je me contenterai ce soir de rappeler rapidement les raisons pour lesquelles nous nous sommes toujours insurgés contre votre projet. J'indiquerai également les remèdes que nous apporterons, le moment venu, au gâchis que vous allez inévitablement causer.

Inutilement coûteux pour les finances publiques, votre projet de loi n'est ni juste ni opportun. C'est en effet, finalement 43 milliards de francs, soit 4 300 milliards de centimes — somme énorme — qui devront être consacrés à l'indemnisation des actionnaires spoliés par les nationalisations à 103 p. 100.

Nous l'avons dit maintes fois, et je le répète ce soir : si vous aviez eu seulement l'intention de prendre le contrôle des groupes industriels pour assurer, comme vous le prétendez, un fonctionnement plus efficace, il aurait suffi de sommes cinq fois moins importantes pour exercer un contrôle effectif de l'Etat qui est d'ailleurs déjà largement présent dans leur capital par les investisseurs institutionnels que sont les banques et les compagnies d'assurance déjà nationalisées, la Caisse des dépôts et d'autres organismes de ce type.

La démonstration est donc faite : ce n'est pas le contrôle effectif que vous vouliez. Ce que vous vouliez, c'est la réalisation d'un engagement électoral avec vos alliés communistes. C'est la concrétisation d'un dogme dont tous les économistes sérieux savent qu'il est complètement périmé.

Mais puisque vous allez prendre le contrôle du secteur nationalisé, peut-on tout au moins en attendre des performances améliorées ? Poser la question, c'est, bien évidemment, y répondre.

Ces industries que vous retirez le plus souvent aux petits épargnants et, parfois, comme c'est le cas des harques autrefois nationalisées, à leur propre personnel qui était propriétaire d'actions depuis quelque temps, vous n'allez pas les livrer au pays. Vous allez les remettre à la technocratie.

Qui seront ces technocrates ?

Vous exprimez à ce sujet tour à tour deux thèses incompatibles. Parfois, affirmez-vous, ce seront les nouveaux patrons qui seront responsables de leur stratégie d'entreprise. A d'autres moments, au contraire, vous prétendez que c'est vous, le Gouvernement, qui déciderez. Tout cela est parfaitement incohérent et d'ailleurs déjà condamné par l'Histoire.

Si la sidérurgie est morte dans notre pays en tant qu'entreprise libre, c'est, et vous le savez bien...

M. René Rouquet. C'est de notre faute, peut-être !

M. Gilbert Gantier. ...parce que l'Etat s'est mêlé pendant plusieurs décennies de sa stratégie industrielle, parce que l'Etat a contrôlé ses prix, parce que l'Etat a largement dépassé son rôle normal d'incitation dans ce secteur. (*Exclamations sur les bancs des socialistes.*)

M. Michel Charzat, rapporteur. Ça, c'est la meilleure !

M. Manuel Escutia. N'importe quoi !

M. René Rouquet. C'est votre incompetence !

M. Gilbert Gantier. Monsieur le secrétaire d'Etat, je l'ai dit en commission à M. le ministre de l'industrie qui ne l'a pas contesté, car cela est incontestable.

Si la régie Renault, d'ailleurs, paie si cher aujourd'hui son retour sur le marché américain, c'est parce que le Gouvernement socialiste de 1956 lui avait imposé l'opération d'exportation des « Dauphine » qui s'est terminée par un fiasco et par une perte durable de confiance de l'entreprise aux Etats-Unis. (*Exclamations sur les bancs des socialistes.*)

On pourrait multiplier les exemples avec la télévision à 819 lignes, avec l'histoire romantique du tube « couleur » vendu aux Russes mais jamais mis au point.

Un député socialiste. C'est l'héritage !

M. Gilbert Gantier. Aujourd'hui même, il y a l'exemple de la télévision d'Etat. Connaissez-vous une télévision qui marche aussi mal que ces chaînes qui sont critiquées dans vos rangs mêmes ? (*Exclamations sur les bancs des socialistes.*) J'en passe et des meilleures.

La vérité, monsieur le secrétaire d'Etat, est que la stratégie industrielle est un art difficile, que les patrons du secteur privé se trompent parfois mais que des fonctionnaires irresponsables se trompent plus souvent et plus gravement encore car ils ne jouent pas leur carrière sur leurs succès ou leurs échecs.

M. Alain Rodet. Et les patrons irresponsables !

M. Gilbert Gantier. Quant à la nationalisation presque totale du crédit en France elle est, elle aussi, inexcusable. Comme un article lumineux l'a récemment démontré, les problèmes de la banque française sont graves et appellent des solutions urgentes. Ces problèmes s'appellent faiblesse chronique des fonds propres de nos banques...

M. Marc Verdon. Il était temps que nous arrivions !

M. Gilbert Gantier. ... multiplicité des produits et encadrement du crédit imposés par l'Etat. Ils n'ont rien à voir avec la question de la propriété de l'établissement bancaire lui-même.

Comment, dans ces conditions, pouvez-vous prétendre que la banque française va se trouver plus performante parce que les patrons auront été nommés en conseil des ministres ?

M. Jean-Jacques Benetière. Et Jean Maxime Levêque ?

M. Gilbert Gantier. Rien, néanmoins, nous le savons, n'arrêtera votre volonté d'étatisation et, comme vous aurez les moyens constitutionnels de faire adopter votre texte, l'expérience va être tentée, si l'on peut dire, en vraie grandeur. A votre place, monsieur le secrétaire d'Etat, j'éprouverais quelque inquiétude.

M. Alain Rodet. Mais vous n'êtes pas à sa place !

M. Gilbert Gantier. Car il est vrai que vous serez jugés...

M. Jean-Jacques Benetière. Vous avez été jugés, monsieur Gantier !

M. Gilbert Gantier. ... et que l'opinion, lorsqu'elle s'apercevra qu'elle a été trompée, sera impitoyable.

« Nul ne se hasarde à préparer le retour dans le secteur privé des sociétés nationalisées », nous a dit M. le Premier ministre, le 26 janvier dernier. Vraie !

Il existe de nombreuses expériences de dénationalisation : en Angleterre, en Autriche, au Portugal après la révolution des Œillets qui avait vu les socialistes accéder au pouvoir...

M. Jean-Jacques Benetière. Vous délirez !

M. Gilbert Gantier. ... et dans beaucoup de pays qui avaient fait l'expérience de l'économie socialiste et qui l'ont un jour regretté.

Il est vrai qu'en France cela ne s'était pas encore produit. Mais à cause de vous, cela ne manquera pas d'arriver car vous voulez aller trop loin.

Je puis même vous dire comment cela se passera...

M. Georges Hage. Cassandre Gantier !

M. Gilbert Gantier. ... et quel cadeau vous avez préparé à l'attention de la nouvelle majorité qui vous succèdera. (*Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. le président. Un peu de calme, je vous prie, mes chers collègues.

M. Gilbert Gantier. Il sera difficile, en effet, de retrouver les anciens actionnaires. Mais lorsque le moment sera venu de dénationaliser, totalement ou partiellement, des entreprises, la vente dans le public d'actions de ces entreprises donnera à un nouveau gouvernement les moyens financiers de faire appel à l'épargne pour assurer une vraie et saine relance économique alors que vous, au contraire, vous faites appel au contribuable pour cristalliser les structures de nos entreprises et qu'il vous faudra encore faire appel à lui pour que ces entreprises investissent.

Mais pour réussir cette opération de dénationalisation, il faudra aussi, hélas ! rétablir de façon durable le crédit de l'Etat et la confiance dans les pouvoirs publics, que vous aurez fortement mis à mal.

J'ai noté, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'analysant à cette tribune le 26 janvier dernier la récente décision du Conseil constitutionnel sur la loi de nationalisation vous vous êtes écrié : « C'est une victoire politique ! »

Il faudra éviter qu'à l'avenir le contrôle de la constitutionnalité de nos lois soit l'objet de victoires ou de défaites politiques. La politique ne doit rien avoir à faire là-dedans et nous y veillerons !

Pour reconstruire l'économie française de l'avenir, il conviendra d'éviter que les structures fondamentales de nos activités puissent être à tout moment remises en cause par des majorités de hasard.

Je ne vous reproche pas d'avoir voulu opérer un changement pour lequel vous aviez été élus, je vous reproche d'avoir voulu créer l'irréversible sans avoir été mandatés pour le faire.

Je crains qu'en le faisant vous n'ayez déjà causé des dommages durables à notre pays. De cela, il vous faudra rendre compte un jour : c'est pourquoi nous dénationaliserons. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. Robert Le Foll. Il ne faut pas rêver !

M. Marc Verdon. On verra ça !

M. le président. La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi est de droit, conformément à l'article 109 du règlement, dans le texte précédemment adopté par l'Assemblée nationale et qui a été rejeté par le Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'extension du secteur public.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Je serai extrêmement bref, mais je ne puis laisser passer les propos de M. Gantier sans faire quelques remarques.

Quant à M. Couve de Murville, je lui répondrai qu'à l'évidence ce débat ne peut plus rien nous apporter et que seul l'avenir tranchera. Et nous attendons cette réponse avec beaucoup de sérénité et de tranquillité. Mais ne nous reprochez pas, monsieur Couve de Murville, de ne point répondre à vos questions !

En effet, j'ai été tellement ahuri, tellement stupéfait par les propos de M. Gantier que j'avais l'impression d'être sur une autre planète ! Je ne vois pas comment nous pourrions dialoguer lorsqu'on fait la preuve d'une telle méconnaissance, quasi totale, des règles de l'économie, de la situation économique présente...

M. Pierre-Charles Krieg. Vous parlez pour vous !

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. ... du jeu de l'économie mixte et des rapports de la puissance publique avec le secteur industriel. Ce que vous dites sur la sidérurgie est plus qu'une contre-vérité, c'est une ignorance délibérée. Il suffit d'aller à Usinor, à Sacilor, à S.M.N., pour se rendre compte que vos propos ne correspondent pas à la réalité.

Le dialogue est donc extrêmement difficile.

M. Gilbert Gantier. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Nous nous sommes cependant efforcés, et M. le Premier ministre l'a souligné, d'apporter des réponses précises à toutes les questions, qu'il s'agisse des problèmes tant bancaires qu'industriels, de nos conceptions économiques ou de l'avancée des droits des travailleurs dans les entreprises.

Mais à l'évidence, nos réponses ne sont pas entendues et ce n'est pas pour rien que nous avons des divergences politiques de fond ; c'est sur elles que porte le débat.

M. Gilbert Gantier. Puis-je vous répondre ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. J'indique simplement à M. d'Aubert que si nous n'avons pas recouru ce soir à l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, contrairement à ce que nous avions fait en première lecture, ce n'est pas parce que nous aurions je ne sais quelles difficultés avec la majorité qui nous soutient.

Il y a des has et c'est normal, mais peut-être avons-nous surestimé vos capacités d'intervention !

M. François d'Aubert. Il ne faut pas dire ça !

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Ne voyez là aucune provocation ! Nous avons tout simplement commis une erreur. N'allez pas chercher la réponse ailleurs.

Vous m'avez à plusieurs reprises rappelé des propos que j'ai tenus en ce qui concerne l'emploi dans les sociétés nationalisées. Je ne les renie pas et ils ne sont nullement contradictoires avec ce qui a été affirmé au cours de ce débat. Nous avons expliqué que nous ne voulions pas faire du secteur public un secteur à statut, que notre modèle était plus Renault qu'E.D.F. et que la protection et la sécurité des travailleurs étaient liées non pas à l'existence d'un statut, mais à une capacité de développement industriel et à une dynamique industrielle.

Cela, nous l'avons dit en maintes occasions : il n'y a donc là ni nouveauté ni surprise. D'ailleurs, ces propos, je les ai tenus devant les organisations syndicales, en expliquant notre politique et notre volonté.

Elles ont parfaitement compris notre point de vue et savent que le développement de ce secteur et sa dynamique industrielle et économique sont l'une des clefs, l'un des enjeux majeurs de la période à venir. Il n'y avait là rien de choquant ni de contraire à la volonté, parfaitement légitime au demeurant, des travailleurs de ces entreprises d'obtenir une sécurité accrue. Il n'est donc pas possible de déceler une contradiction ou une rupture dans le discours ; je n'ai fait qu'explicitier des positions politiques parfaitement claires et exposées à plusieurs reprises à cette tribune.

M. François d'Aubert. Monsieur le secrétaire d'Etat, puis-je vous interrompre ?

M. Gilbert Gantier. J'avais formulé la même demande.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Je consens à être interrompu, mais par un seul orateur.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert, avec l'autorisation de M. le secrétaire d'Etat.

M. François d'Aubert. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous reconnaissez avoir dit que l'emploi ne serait pas garanti dans les entreprises nationalisées. Vous finissez maintenant en parlant de statut et de développement économique mais ce que reticndront les salariés, c'est qu'il n'y a pas de garantie d'emploi dans les entreprises nationalisées. Ce n'est pas ce que vous affirmiez au lendemain du 10 mai, avant le dépôt du projet de loi de nationalisation. (*Exclamations sur les bancs des socialistes.*)

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Ecoutez, monsieur d'Aubert...

M. François d'Aubert. Vous vous êtes référé au modèle Renault, monsieur le secrétaire d'Etat. Pouvez-vous nous dire si l'emploi y sera maintenu malgré les robots qui vont être installés dans cette entreprise ?

Par ailleurs, dans la téléphonie, les professionnels estiment qu'il y a probablement deux mille emplois de trop, je m'excuse d'employer cette expression. Comment ferez-vous alors que le budget d'équipement des P.T.T., nettement dans le domaine de la téléphonie, est en régression cette année de 20 p. 100 ? Comment maintiendrez-vous l'emploi chez Thomson et C.G.E., qui vont être nationalisés ?

M. André Billardon, président de la commission spéciale. Vous ne pensez qu'à des licenciements !

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Je crois, monsieur d'Aubert, que nous ne nous comprenons vraiment pas.

M. Jean-Paul Planchou. M. d'Aubert trouve bizarre qu'on ne licencie pas !

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Une chose est de garantir l'emploi par un statut, ce que nous récusons, et nous l'avons toujours dit.

Une autre chose est de considérer que le maintien de l'emploi est l'une des données de notre politique et de notre stratégie industrielles.

On peut très bien — et c'est le cas de Renault — considérer que l'évolution normale des technologies, qui conduit souvent à une diminution des emplois les plus pénibles et les plus fatigants, n'est pas contradictoire avec la recherche de nouveaux créneaux industriels et avec le développement global de l'emploi.

Si vous aviez travaillé dans une entreprise, monsieur d'Aubert, vous sauriez que ce sont là des données parfaitement conciliables. Seulement, comme vous avez en permanence une approche manichéenne des problèmes...

M. Jean-Paul Planchou. Technocratie !

M. François d'Aubert. Réaliste !

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. ... vous récusez des positions qui font partie, à l'évidence, d'une véritable politique industrielle.

Je crois qu'en la matière nous nous sommes tout dit et que point n'est besoin d'en rajouter. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. Gilbert Gantier. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Je le répète, ce débat ne nous apprend plus rien, mais au tryptique de M. d'Aubert, je préférerais le nôtre : affirmation d'une volonté politique, moyen d'une avancée sociale et instrument du développement économique.

Tels sont nos trois thèmes : l'avenir tranchera, mais je connais la réponse. Les Français savent parfaitement que seuls les moyens que nous proposons permettront de faire face à la crise qu'ils vivent depuis de longues années, de mettre fin à une société duale comprenant un secteur protégé et un secteur non protégé. Et je ne pense pas seulement aux nationalisations, mais aussi à la planification, à la recherche industrielle et au développement des relations avec les petites et moyennes entreprises.

Je le répète : l'avenir tranchera ! (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. Gilbert Gantier. M. le secrétaire d'Etat m'a mis en cause. Il a peur de ce que je vais lui dire et ne veut pas me répondre. (*Exclamations sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. Je suis désolé, monsieur Gantier, vous n'avez pas la parole. Vous pourrez cependant la prendre, si vous le désirez, à la fin de la séance, pour un fait personnel, et vous aurez l'occasion de développer vos idées lors de l'examen des amendements.

Nous abordons la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}.

TITRE I^{er}

NATIONALISATION DE CINQ SOCIÉTÉS INDUSTRIELLES

« Art. 1^{er}. — Sont nationalisées les sociétés suivantes :

- « — Compagnie générale d'électricité ;
- « — Compagnie de Saint-Gobain ;
- « — Pechiney-Ugine-Kuhlmann ;
- « — Rhône-Poulenc S.A. ;
- « — Thomson-Brandt. »

MM. Foyer, François d'Aubert et les membres des groupes du rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 12 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 1^{er} :

« Sont nationalisés les installations situées en France, et les droits et obligations y afférant, appartenant aux sociétés ci-après :

- « — Compagnie générale d'électricité ;
- « — Compagnie de Saint-Gobain ;
- « — Pechiney-Ugine-Kuhlmann ;
- « — Rhône-Poulenc S.A. ;
- « — Thomson-Brandt.

« En conséquence, lesdites sociétés sont scindées en deux sociétés, dont :

« — l'une — à laquelle sont dévolus les actifs nationalisés — aura pour actionnaires l'Etat et les personnes morales appartenant déjà au secteur public — ou qui sont destinées à y entrer par l'effet de la présente loi — qui détiendraient des actions des sociétés énumérées à l'alinéa premier ;

« — et l'autre continuera de fonctionner entre les actionnaires anciens.

« Les deux sociétés régleront par convention le choix de leurs dénominations respectives. A défaut d'accord dans les trois mois de la nationalisation, il sera statué par décret sur avis conforme du Conseil d'Etat. »

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Afin de satisfaire à une exigence de rapidité, avant la modification du règlement proposée par M. Mermaz, je défendrai également l'amendement n° 13, dont l'objet est identique à celui de l'amendement n° 12.

M. le président. Je suis en effet saisi d'un amendement n° 13, présenté par MM. Noir, Cousté, Couve de Murville, Jacques Godfrain, Foyer, Inchauspé, Charles Millon, François d'Aubert, Méhaignerie, Francis Geng et les membres des groupes du rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française, qui est ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 1^{er} par les mots : « , à l'exception de leurs filiales, participations et actifs situés à l'étranger ».

Poursuivez, monsieur François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Vous avez affirmé, tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat, que les propos de M. Gantier méconnaissent les règles de l'économie. Cela me semble faux.

En revanche, vous, vous méconnaissiez les règles du droit international et de l'économie internationale et l'objet de ces deux amendements est de rendre moins difficile la situation des groupes nationalisables.

Le système que vous mettez en place à l'article 4 pour tenter de contourner le problème de l'extra-territorialité n'est nullement satisfaisant car il va aboutir au dessaisissement de certaines filiales et des actifs de ces groupes à l'étranger.

Vous oubliez, ce qui est une méconnaissance de la réalité économique, que plus de la moitié de leurs actifs est située à l'étranger et qu'ils y réalisent plus de la moitié de leurs bénéfices, voire dans certains cas les trois quarts.

Nous proposons tout d'abord de distinguer, au sein des groupes industriels, les activités situées en France qui peuvent, selon votre logique, être nationalisées et celles qui sont situées à l'étranger.

C'est la seule solution sage, celle qui vous permettrait d'éviter de longs procès internationaux avec les actionnaires étrangers, particulièrement mécontents de la nationalisation. En effet, c'est vraiment méconnaître la réalité économique que de penser que tout se passera bien. Certes, je le souhaite...

M. Jean-Paul Planchou. Merci !

M. François d'Aubert. ... mais j'en doute, eu égard aux intérêts de ressortissants de l'Allemagne fédérale ou des Etats-Unis, voire d'autres pays.

Vous allez au-devant de procès, monsieur le secrétaire d'Etat, mais vous niez cette évidence.

Nous ne pouvons, quant à nous, que déposer — ce qui est un peu dérisoire — ces amendements qui seront sans nul doute repoussés, mais la voix de la sagesse, la voix du réalisme économique, c'est nous ; ceux qui connaissent les réalités économiques, c'est nous ; nous vous donnions un moyen pour vous en sortir, mais vous le refusez et c'est très dommage.

M. Marc Verdon. Qu'est-ce que cela aurait donné !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 12 et 13 ?

M. Michel Charzat, rapporteur. La commission a rejeté ces amendements.

M. d'Aubert continue à confondre la nationalisation par échange d'actions contre des obligations — que nous proposons — et la prise de possession des biens, alors qu'il y a entre les deux modalités une différence juridique fondamentale sur laquelle nous avons eu l'occasion de nous expliquer pendant plus de trois mois.

Ces amendements retombent dans la confusion que nous avons dénoncée ; ils ne doivent pas nourrir de débats supplémentaires et je vous propose de confirmer notre décision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement suit l'avis extrêmement pertinent de M. le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. d'Aubert.

M. François d'Aubert. Monsieur le secrétaire d'Etat, je veux bien que le débat ne dure pas trop longtemps, mais ne vous contentez pas d'affirmer que l'avis de M. le rapporteur est pertinent. Vous savez très bien, au contraire, que nous allons au-devant d'ennuis à l'étranger et ce n'est pas l'explication médiocre de M. le rapporteur qui y changera quoi que ce soit. *(Protestations sur les bancs des socialistes.)*

Vous distinguez entre actifs et actions, mais là n'est pas le problème. Comment éviterez-vous qu'un juge américain ne prononce la mise sous séquestre, à Cincinnati ou à Sioux City ?

M. André Billardon, président de la commission spéciale. On a déjà entendu ça !

M. Michel Charzat, rapporteur. C'est médiocre !

M. François d'Aubert. Comment réagira le Gouvernement ? Vous allez répliquer : par l'article 4. Mais c'est la solution de facilité. Cela signifie qu'on va brader les biens situés à l'étranger des groupes nationalisés dont une firme comme Pechiney tire 80 p. 100 de ses bénéfices. Voilà la réalité !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 1^{er}. *(L'article 1^{er} est adopté.)*

Articles 2 et 3.

M. le président. « Art. 2. — La nationalisation des sociétés mentionnées à l'article premier est assurée par le transfert à l'Etat en toute propriété des actions représentant leur capital à la date de jouissance des obligations prévues à l'article 5. Toutefois, les personnes morales appartenant déjà au secteur public ou qui sont destinées à y entrer par l'effet de la présente loi peuvent conserver les actions qu'elles détiennent dans les sociétés mentionnées à l'article premier. Ces actions ne peu-

vent être cédées qu'à d'autres personnes morales appartenant également au secteur public ; elles peuvent aussi être échangées dans l'année qui suit la publication de la présente loi contre des obligations dans les conditions prévues à l'article 5. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

« Art. 3. — La législation commerciale, notamment les dispositions relatives aux sociétés anonymes de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée, est applicable aux sociétés mentionnées à l'article premier pour autant qu'elle est compatible avec les dispositions de la présente loi. » *(Adopté.)*

Article 4.

M. le président. En première lecture, l'Assemblée a supprimé l'article 4.

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Avec l'article 4, nous en revenons au problème des actifs détenus par les sociétés nationalisées à l'étranger.

Monsieur le secrétaire d'Etat, à la suite de la censure du Conseil constitutionnel, vous avez apporté une modification au texte initial, mais cette modification ne changeait rien au fond du problème.

Lors de la première lecture, nous avions critiqué le texte que vous nous proposiez. Vous vous étiez moqué de nous. Vous aviez trouvé ridicule notre attitude et vous nous aviez assurés que l'administrateur général dont il était question n'aurait pas le pouvoir arbitraire que nous dénoncions à l'époque. Eh bien, aujourd'hui, je trouve que vous êtes dans une situation encore plus ridicule... *(Murmures sur les bancs des socialistes.)*

M. Gilbert Gantier. M. le secrétaire d'Etat était ahuri, comme ce soir !

M. François d'Aubert. ... puisque vous devez reconnaître que la première version de votre texte était mauvaise. Vous y aviez apporté une petite nuance : l'autorisation par décret, mais cela ne change rien car chaque fois qu'il y aura des difficultés avec l'étranger, le Gouvernement choisira — on peut le craindre — la solution de la facilité. Quand on voit comment sont traitées les relations économiques que nous entretenons notamment avec les pays du tiers monde, à la lumière du contrat de fourniture de gaz nous liant à l'Algérie, on ne peut que ressentir les plus grandes craintes quant à la politique de facilité que vous ne manquerez pas de mener à l'égard des groupes industriels en ce qui concerne leurs actifs à l'étranger.

M. le président. Pour répondre à l'étonnement que je viens de lire sur le visage de certains de nos collègues, je rappellerai qu'en application de l'article 108, alinéa 2, de notre règlement, « la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique », ce qui est manifestement le cas s'agissant de l'article 4, même si l'Assemblée l'a supprimé. Par conséquent, cet article reste en discussion et, de ce fait, peut servir de support à une intervention.

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Les détenteurs d'actions transférées à l'Etat reçoivent, dans un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi, en échange de leurs actions, des obligations émises par la Caisse nationale de l'industrie créée par l'article 12 de la présente loi et dont le service en intérêts, amortissements, frais et accessoires est garanti par l'Etat.

« Ces obligations portent jouissance au 1^{er} janvier 1982. Elles produisent un intérêt semestriel payable à terme échu et, pour la première fois, le 1^{er} juillet 1982.

« Cet intérêt est égal au taux de rendement des emprunts d'Etat dont le capital ou les intérêts ne sont pas indexés, émis à taux fixe et d'échéance finale supérieure à sept ans, constaté sur le marché secondaire de Paris par la Caisse des dépôts et consignations durant les vingt-cinq premières semaines du semestre précédant sa fixation et, pour la première fois, du 1^{er} juillet au 22 décembre 1981.

« A compter du 1^{er} janvier 1983, la Caisse nationale de l'industrie rembourse ces obligations au pair, par voie de tirage au sort, dont les résultats sont publiés au *Journal officiel*, en quinze tranches annuelles sensiblement égales.

« Ces obligations négociables sont inscrites à la cote officielle. »

MM. Foyer, François d'Aubert et les membres des groupes du rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 14 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de l'article 5 :

« En contrepartie des actifs transférés à l'Etat par l'article premier ci-dessus, les sociétés privées conservant les actifs situés à l'étranger reçoivent... » (le reste sans changement.)

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Cet amendement n'a plus d'objet.

M. le président. L'amendement n° 14 tombe.

MM. Noir, Cousté, Couve de Murville, Jacques Godfrain, Foyer, Inchauspé, Charles Millon, François d'Aubert, Méhaignerie, Francis Geng et les membres des groupes du rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 15 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 5, supprimer les mots : « dans un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi ».

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 15 est retiré.

MM. Foyer, François d'Aubert et les membres des groupes du rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 16 ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'article 5, substituer aux mots : « emprunts d'Etat », les mots : « emprunts garantis par l'Etat ».

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Les auteurs de l'amendement se veulent plus exigeants que ne l'est le Gouvernement : les emprunts « garantis » par l'Etat recouvrent un domaine plus large que les simples emprunts d'Etat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Charzat, rapporteur. La commission spéciale n'a pas été saisie de cet amendement mais elle avait déjà eu l'occasion d'approuver la rédaction actuelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — La valeur d'échange des actions de chacune des sociétés est égale à la somme, majorée de 14 p. 100 :

« — du produit du nombre d'actions émises au 31 décembre 1981, par la moyenne des premiers cours cotés sur le marché du terme ou à défaut du comptant, la plus élevée de celles de chacun des six mois, d'octobre 1980 à mars 1981. Les cours sont ajustés pour tenir compte des opérations ayant affecté le capital de la société considérée au cours de cette période ;

« — et du montant des sommes distribuées sous forme de dividendes au titre de l'exercice 1980.

« La valeur d'échange de chaque action est égale à la somme ainsi déterminée divisée par le nombre d'actions émises au 31 décembre 1981 éventuellement augmenté du nombre de titres attribués gratuitement aux actionnaires entre le 1^{er} janvier 1982 et la date de publication de la présente loi. Les dividendes et les acomptes sur dividendes éventuellement versés au titre de l'exercice 1981 aux actionnaires seront déduits de cette somme. »

La parole est à M. François d'Aubert, inscrit sur l'article.

M. François d'Aubert. Là encore, monsieur le secrétaire d'Etat, vous nous couvriez de ridicule il y a quatre mois (*murmures sur les bancs des socialistes*) arguant du fait que l'indemnisation préalable prévue était juste alors que nous affirmions au contraire qu'il y avait spoliation. Le Conseil constitutionnel n'a pas été non plus de votre avis puisqu'il vous a sanctionné. Je me permets de vous rappeler tout cela aujourd'hui, non pas pour allonger le débat, mais parce que nous n'avons pu le faire la semaine dernière, à la suite de l'application de l'article 49-3 de la Constitution.

L'article 6 est le plus important de ceux qui ont été incriminés par le Conseil constitutionnel. L'indemnisation des actionnaires ne se réduit pas à un simple problème d'intendance comme vous avez cherché, quelque temps après la décision du Conseil constitutionnel, à le démontrer en vain auprès de l'opinion publique.

Parmi les grands principes qui devaient inspirer votre projet de loi figurait celui d'une indemnisation « juste ». Or le Conseil constitutionnel a considéré que cette indemnisation « juste » n'était pas prévue dans la première version de votre texte. Il a donc sanctionné l'un des éléments fondamentaux de l'architecture de votre texte, ce qui est fort grave !

Par notre amendement n° 17, qui sera appelé dans un instant, nous proposons de recourir à la constitution d'une commission d'évaluation.

M. le président. MM. Noir, Cousté, Couve de Murville, Jacques Godfrain, Foyer, Inchauspé, Charles Millon, François d'Aubert, Méhaignerie, Francis Geng et les membres des groupes du rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 17 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 6 :

« La valeur d'échange des actions de chacune des sociétés visées à l'article 1^{er} est déterminée, dans les six mois suivant la promulgation de la présente loi, par une commission composée ainsi qu'il suit :

- « — le vice-président du Conseil d'Etat, président ;
- « — le premier président de la Cour de cassation ;
- « — le premier président de la Cour des comptes ;
- « — le président de la compagnie des commissaires aux comptes ;
- « — le syndic de la compagnie des agents de change ;
- « — le président de l'ordre des experts-comptables et comptables agréés ;
- « — trois représentants du Gouvernement, désignés par décret.

« La commission peut désigner des rapporteurs. Elle peut entendre toute personne dont l'audition lui paraîtrait utile. »

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. La commission dont nous proposons la constitution a une composition différente de celle qui a été choisie par le Gouvernement pour l'évaluation des sociétés non cotées. Elle nous paraît plus représentative puisqu'elle ne comporte pas uniquement des membres du Conseil d'Etat et de la Cour des comptes mais également des professionnels comme le syndic de la compagnie des agents de change et le président de l'ordre des experts-comptables et comptables agréés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Charzat, rapporteur. La commission spéciale a rejeté cet amendement qui non seulement tend à modifier la composition de la commission d'évaluation, mais remet également en cause les caractéristiques de l'indemnisation dès lors qu'aucun délai n'est plus imposé. Il est clair que l'indemnisation serait reportée à six mois sans autre garantie que celle des recours éventuels.

Dans ces conditions, la commission spéciale a considéré qu'il était indispensable de s'en tenir à la solution proposée dans le texte du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Même avis !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements n° 2 et 18 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 2, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Après le mot : « considérée », rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa de l'article 6 : « au cours de la période allant du 1^{er} octobre 1980 au 31 décembre 1981. »

L'amendement n° 18, présenté par MM. Foyer, François d'Aubert et les membres des groupes du rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française, est ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa de l'article 6, substituer aux mots : « au cours de cette période », les mots : « au cours de la période s'étendant de la fin du mois retenu comme référence au 31 décembre 1981. »

La parole est à M. François d'Aubert, pour soutenir l'amendement n° 18.

M. François d'Aubert. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous remarquerez comme moi-même la similitude des deux amendements, qui ont, en fait, le même objet : la définition de la période d'ajustement des cours. Cela prouve que votre texte comportait également quelques oublis, pas uniquement d'ordre technique, mais aussi d'ordre financier. En proposant votre amendement n° 2, vous faites en quelque sorte amende honorable, ce que nous remarquons et apprécions.

M. Marcel Wacheux. Quelle franchise !

M. François d'Aubert. Nous serions encore plus heureux si vous acceptiez notre amendement. Ce serait sans doute le sixième ou le septième que vous accepteriez sur les quelque 1 200 que nous avions présentés au mois d'octobre. Ce serait au moins un geste de votre part, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour soutenir l'amendement n° 2 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 18.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. L'amendement du Gouvernement qui tend à définir explicitement la période d'ajustement des cours, est beaucoup plus précis que celui que vient de soutenir M. François d'Aubert. Il atteindra exactement l'objectif visé et le Gouvernement souhaite qu'il soit adopté par l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 2 et 18 ?

M. Michel Charzat, rapporteur. La commission spéciale a retenu l'amendement présenté par le Gouvernement.

M. Gilbert Gantier. Comme c'est étrange ! (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 18 n'a plus d'objet.

MM. Foyer, François d'Aubert et les membres des groupes du rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 19 ainsi rédigé :

« Avant le dernier alinéa de l'article 6, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Cette somme est réduite dans le rapport de la valeur nette des biens nationalisés en vertu de l'article premier à la valeur nette de l'actif des sociétés nationalisées à la date du 31 décembre 1981. Ces valeurs sont déterminées par une commission composée du vice-président du Conseil d'Etat, du premier président de la Cour des comptes et du président de la chambre commerciale de la Cour de cassation. »

M. François d'Aubert. L'amendement tombe.

M. le président. Cet amendement est devenu sans objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n° 2. (L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Jusqu'à la réunion des nouveaux conseils d'administration désignés sans délai conformément à l'article 8, un administrateur général est nommé dans chaque société nationalisée par décret en conseil des ministres. Il assure l'administration et la direction générale de la société et dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les présidents des conseils d'administration, les administrateurs, les directeurs généraux uniques, les membres du directoire ou du conseil de surveillance restent en fonction jusqu'à la nomination, dans les plus brefs délais, de l'administrateur général. »

« Les organes représentatifs des salariés restent en fonction et exercent la plénitude de leurs droits jusqu'à leur renouvellement. »

« Les commissaires aux comptes demeurent en fonction jusqu'à la réunion de l'assemblée générale qui suivra la publication de la présente loi. »

MM. Noir, Cousté, Couve de Murville, Jacques Godfrain, Foyer, Inchauspé, Charles Millon, François d'Aubert, Méhaignerie, Francis Geng et les membres des groupes du rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 21 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 7 :

« Les fonctions des présidents des conseils d'administration, des administrateurs, des directeurs généraux, des directeurs généraux uniques, des membres du directoire ou du

conseil de surveillance des sociétés mentionnées à l'article 1^{er} prennent fin lors de la réunion des nouveaux conseils d'administration désignés sans délai conformément à l'article 8. »

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. La désignation d'un « administrateur général » compliquera simplement la vie de la société nationalisée concernée. Sauf à permettre au Gouvernement de satisfaire un plus grand nombre de personnes, une politique de classe, de réserver des fonctions à certains et d'ouvrir une nomenclatura. Cette désignation nous paraît tout à fait inutile.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Charzat, rapporteur. La commission, maintenant sa position, a rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Même opinion !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du premier alinéa de l'article 7, après les mots : « directeurs généraux », supprimer le mot : « uniques ». »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Il s'agit d'un amendement qui vise à simplifier la rédaction de l'article 7. Les directeurs généraux « uniques » mentionnés à cet article ne pourraient qu'être ceux des sociétés à directoire, ce qui n'est le cas d'aucune des sociétés visées par le projet de loi. L'expression utilisée est donc inutile.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Charzat, rapporteur. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Noir, Cousté, Couve de Murville, Jacques Godfrain, Foyer, Inchauspé, Charles Millon, François d'Aubert, Méhaignerie, Francis Geng et les membres des groupes du rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 22 ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 7. »

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Je me suis déjà exprimé à ce sujet, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Charzat, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Même avis !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Noir, Cousté, Couve de Murville, Jacques Godfrain, Foyer, Inchauspé, Charles Millon, François d'Aubert, Méhaignerie, Francis Geng et les membres des groupes du rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 23 ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa de l'article 7 par la nouvelle phrase suivante :

« Ladite assemblée générale se limitera à statuer sur l'arrêté des comptes et à donner quitus aux administrateurs de leur gestion jusqu'à la date de la nomination de l'administrateur général prévu au présent article. »

Maintenez-vous cet amendement, monsieur François d'Aubert ?

M. François d'Aubert. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Charzat, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par l'amendement n° 3. (L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — En attendant l'entrée en vigueur de la loi sur l'organisation et la démocratisation du secteur public, pour une période qui ne saurait excéder deux ans, les membres des conseils d'administration des sociétés mentionnées à l'article premier sont nommés par décret selon la répartition suivante :

- « — sept représentants de l'Etat,
- « — six représentants des salariés de la société et de ses filiales françaises désignés selon les modalités prévues à l'article 9,
- « — cinq personnalités choisies, en raison de leur compétence, dans des activités publiques et privées concernées par l'activité de la société ou en leur qualité de représentant des consommateurs.

« Au terme de cette période, la composition du conseil d'administration, les critères et les modalités de désignation de ses membres seront modifiés ou précisés par la loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Pendant la période visée à l'article 8, les représentants des salariés prévus à cet article sont désignés sur proposition des organisations syndicales de salariés reconnues les plus représentatives au plan national conformément à l'article L. 133-2 du code du travail.

« Chacune de ces organisations a droit à un siège si elle dispose d'au moins un élu, soit au sein du comité d'entreprise ou de l'un des comités d'établissement de la société, soit au sein du comité d'entreprise d'une filiale française de cette société lorsque cette filiale groupe plus de 10 p. 100 du total des salariés de la société et de ses filiales françaises.

« Les sièges qui restent disponibles après cette première attribution sont répartis à raison d'un siège par organisation syndicale dans l'ordre décroissant de représentativité qui découle du résultat des élections aux comités centraux d'entreprise de la société et de ses filiales françaises.

« Chaque représentant des salariés doit avoir un contrat de travail correspondant à un emploi effectif dans la société ou l'une de ses filiales au moment de sa désignation. En outre, il doit y avoir exercé un emploi effectif pendant une période cumulée d'au moins deux ans au cours des cinq dernières années.

« La fonction de membre du conseil d'administration est incompatible avec les mandats de délégué syndical, de membre du comité d'entreprise, de représentant syndical au comité d'entreprise, de délégué du personnel et de délégué au comité d'hygiène et de sécurité de la société et de ses filiales.

« Dans le cas où un administrateur est investi ou viendrait à être investi de l'un de ces mandats, il est réputé démissionnaire d'office de sa fonction d'administrateur à moins qu'il ait, dans un délai d'un mois, renoncé à son mandat.

« Les représentants des salariés au conseil d'administration disposeront des mêmes droits et moyens que les autres membres du conseil d'administration.

« Pour leur permettre d'assurer leur mandat, les représentants des salariés au conseil d'administration disposeront au moins du même crédit d'heures que les membres des comités d'entreprise et de garanties équivalentes. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 4 ainsi libellé :

« Après le mot : « élections », rédiger ainsi la fin du troisième alinéa de l'article 9 : « aux comités d'établissements ou au comité d'entreprise de la société et aux comités centraux d'entreprise de ses filiales françaises ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Cet amendement vise tout simplement à rectifier une erreur matérielle. Il tend à retenir pour l'attribution des sièges restant disponibles les mêmes critères que ceux qui ont été retenus à l'alinéa précédent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Charzat, rapporteur. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 9, modifié par l'amendement n° 4.
(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 10 à 12.

M. le président. « Art. 10. — Le président du conseil d'administration de chaque société est nommé parmi les membres du conseil d'administration et après avis de celui-ci, par décret en conseil des ministres, conformément à l'ordonnance n° 58-1136 du 28 novembre 1958 portant loi organique.

« Il exerce les fonctions de directeur général. Il nomme aux emplois de direction. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

« Art. 11. — La société continue entre l'Etat et les seules personnes morales détentrices d'actions en vertu de l'article 2.

« Lorsque les actions des sociétés nationalisées sont détenues en totalité par l'Etat, les pouvoirs de l'assemblée générale sont exercés par les administrateurs représentant l'Etat. » — (Adopté.)

« Art. 12. — Il est créé, sous la dénomination de Caisse nationale de l'industrie, un établissement public national doté de l'autonomie financière.

« Cet établissement a pour objet d'émettre les obligations visées à l'article 5, d'en assurer l'amortissement et le paiement des intérêts.

« Les dépenses de la caisse sont couvertes par des dotations de l'Etat. Cependant, elle reçoit de chaque société concernée une redevance destinée à concourir au financement des intérêts servis aux porteurs d'obligations. Le montant de cette redevance est fixé chaque année dans la loi de finances, compte tenu des résultats de l'entreprise.

« La Caisse nationale de l'industrie est administrée par un conseil d'administration dont le président est nommé par décret et qui comprendra notamment deux représentants de l'Assemblée nationale et un représentant du Sénat.

« Elle est habilitée, avec l'autorisation du ministre de l'économie et des finances, à contracter des emprunts qui peuvent bénéficier de la garantie de l'Etat. » — (Adopté.)

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Monsieur le président, au nom du groupe Union pour la démocratie française, je demande une suspension de séance de quelques minutes afin que nous puissions remettre un peu d'ordre dans nos dossiers.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-trois heures cinquante-cinq, est reprise le vendredi 5 février 1982, à zéro heure cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Article 13.

M. le président. Je donne lecture de l'article 13 :

TITRE II

NATIONALISATION DE BANQUES

« Art. 13. — I. — Sont nationalisées les banques inscrites sur la liste du conseil national du crédit en application de l'article 9 de la loi du 13 juin 1941, dont le siège social est situé en France, dès lors qu'elles détenaient, à la date du 2 janvier 1981, un milliard de francs ou plus sous forme de dépôts à vue ou de placements liquides ou à court terme en francs et en devises au nom de résidents, selon les définitions adoptées par le conseil national du crédit.

« Toutefois, ne sont pas nationalisées :

« — les banques ayant le statut de sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie fixé par l'ordonnance n° 67-837 du 28 septembre 1967 ou le statut de maison de réescompte fixé par le décret n° 60-439 du 12 février 1960 ;

« — les banques dont la majorité du capital social appartient directement ou indirectement à des personnes physiques ne résidant pas en France ou à des personnes morales n'ayant pas leur siège social en France.

« II. — Sont nationalisées, dans les conditions prévues à l'article 14, les banques suivantes :

« a) Banques inscrites à la cote officielle :

- « — Banque de Bretagne ;
- « — Crédit commercial de France ;
- « — Crédit industriel d'Alsace et de Lorraine (C. I. A. L.) ;
- « — Crédit industriel et commercial (C. I. C.) ;
- « — Crédit industriel de Normandie ;
- « — Crédit industriel de l'Ouest ;
- « — Crédit du Nord ;
- « — Hervet (Banque) ;
- « — Rothschild (Banque) ;
- « — Scalbert Dupont (Banque) ;
- « — Société bordelaise de crédit industriel et commercial ;
- « — Société centrale de banque ;
- « — Société générale alsacienne de banque (S.O.G.E.N.A.L.) ;
- « — Société lyonnaise de dépôts et de crédit industriel ;
- « — Société marseillaise de crédit ;
- « — Société nancéienne de crédit industriel et Varin-Bernier ;
- « — Société séquanais de banque ;
- « — Worms.

« b) Banques non inscrites à la cote officielle :

- « — Banque centrale des coopératives et des mutuelles ;
- « — Banque corporative du bâtiment et des travaux publics ;
- « — Banque fédérative du crédit mutuel ;
- « — Banque française de crédit coopératif ;
- « — Banque de la Hénin ;
- « — Banque de l'Indochine et de Suez ;
- « — Banque industrielle et mobilière privée (B. I. M. P.) ;
- « — Banque de Paris et des Pays-Bas ;
- « — Banque parisienne de crédit au commerce et à l'industrie ;
- « — Banque régionale de l'Ain ;
- « — Banque régionale de l'Ouest ;
- « — Banque de l'union européenne ;
- « — Chaix (Banque) ;
- « — Crédit chimique ;
- « — Laydernier (Banque) ;
- « — Monod-Française de Banque ;
- « — Odier Bungener Courvoisier (Banque) ;
- « — Sofinco la Hénin ;
- « — Tarneaud (Banque) ;
- « — Vernes et commerciale de Paris (Banque) ;
- « — Union de banques à Paris.

« III. — Les actions de la Banque nationale de Paris, du Crédit lyonnais et de la Société générale détenues par des actionnaires autres que l'Etat ou des personnes morales du secteur public à la date de publication de la présente loi sont également transférées à l'Etat dans les conditions prévues à l'article 14. »

La parole est à M. François d'Aubert, inscrit sur l'article.

M. François d'Aubert. Monsieur le secrétaire d'Etat, l'article 13 nous permet de réaffirmer notre hostilité fondamentale à la nationalisation du crédit.

Pourquoi ? Parce que vous souhaitez vous en servir comme d'un instrument politique. Nous le savons maintenant, ce qui était quelque peu dissimulé au cours des débats précédents apparaît avec netteté après les diverses déclarations du Premier ministre et de membres du Gouvernement : à l'évidence, une fois nationalisées, les banques devront être aux ordres du Gouvernement, et vous vous servirez de la nationalisation du crédit et de sa distribution pour que les entreprises récalcitrantes fassent les investissements que vous considérez comme bons et suivent la politique que vous entendez conduire.

Cette nationalisation est donc pour vous un instrument fondamental, malheureusement. Elle est, au demeurant, en parfaite contradiction avec vos déclarations concomitantes sur la décentralisation que vous prétendez mettre en œuvre.

Vous avez choisi de nationaliser trente-six banques, plus trois autres, à la suite de la décision du Conseil constitutionnel, lequel, sur cet article, s'est, en quelque sorte, autocensuré. En effet, nous continuons de le penser, le fait de ne pas nationaliser les banques étrangères introduit une profonde inégalité économique de traitement entre elles et les banques françaises qui n'est conforme ni au droit ni aux intérêts économiques de la France.

En effet, il y a en quelque sorte conflit d'intérêt général. Le Conseil constitutionnel indique — je cite de mémoire — : au fond, il ne faut pas gêner le Gouvernement. Cela correspond à l'intérêt général d'éviter qu'il ait des ennuis avec des gouvernements étrangers du fait de la nationalisation de banques étrangères installées en France.

Notre conception de l'intérêt général en matière économique et financière est que les banques étrangères installées en

France ne profitent pas abusivement de la nationalisation des banques françaises. Or c'est actuellement ce qui se passe, car, compte tenu de la part extrêmement réduite du secteur bancaire non nationalisé, les banques étrangères vont être pratiquement les seuls établissements de quelque importance installés en France. Elles vont donc accueillir à bras ouverts des entreprises qui ne voudront pas rester les clientes du secteur nationalisé.

Il va se passer dans les prochains mois ce qui s'était passé après la guerre lors de la nationalisation d'une partie du crédit, c'est-à-dire le départ d'entreprises vers le secteur non nationalisé, en l'occurrence vers les banques étrangères.

Et puis, il y a cette singulière affaire du Crédit mutuel. Nous allons proposer sur ce point deux amendements. Le premier — n° 25 — permet d'éviter la nationalisation des trois banques dont le capital est détenu par des sociétés de caractère mutualiste, notamment la Banque fédérative du crédit mutuel d'Alsace. Il consiste à relever la barre de la nationalisation de 1 à 2,95 milliards de francs de dépôts.

Je tiens à bien souligner que c'est l'opposition qui fait cette proposition, ce qui montre à l'évidence que les vrais défenseurs du Crédit mutuel et du mutualisme (*Exclamations sur les bancs des socialistes.*), ce n'est pas sur les bancs de la majorité qu'on les trouve.

Certes, cette solution ferait perdre 2 p. 100 des dépôts « nationalisables ». Mais ce ne serait pas beaucoup par rapport à tous les problèmes que la nationalisation de ces trois banques à caractère mutualiste risque de poser.

Quant à l'amendement n° 26, il tend également à exclure la nationalisation du secteur mutualiste sans pour autant heurter de front le Conseil constitutionnel et en se conformant à sa décision.

M. le président. M. Noir et les membres des groupes du rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 24 ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa du paragraphe I de l'article 13, après les mots : « banques inscrites », insérer les mots : « à la date de promulgation de la présente loi, ».

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Il s'agit d'un amendement de forme que je ne défendrai pas plus longuement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Charzat, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement de forme qui n'apporte absolument aucune précision utile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Noir, Cousté, Couve de Murville, Jacques Godfrain, Foyer, Inchauspé, Charles Millon, François d'Aubert, Méhaignerie, Francis Geng et les membres des groupes du rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 25 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du paragraphe I de l'article 13, substituer aux mots : « 1 milliard de francs », les mots : « 2,950 milliards de francs ».

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Cet amendement propose la vraie formule qui permet d'écartier sans ambiguïté la nationalisation du Crédit mutuel. En effet, si elle était retenue, vous ne courriez pas le risque, monsieur le secrétaire d'Etat, de vous heurter à la censure du Conseil constitutionnel.

Je rappelle que ses implications économiques seraient réduites puisqu'il s'ensuivrait la perte du contrôle de 2 p. 100 des dépôts. C'est pourquoi, sur cet amendement qui nous paraît fondamental, le groupe Union pour la démocratie française demande un scrutin public — et je pense que le groupe du rassemblement pour la République s'associe à cette demande.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Charzat, rapporteur. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.

Je suis saisi par le groupe Union pour la démocratie française d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.
(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	483
Nombre de suffrages exprimés	483
Majorité absolue	242
Pour l'adoption	157
Contre	326

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Noir, Cousté, Couve de Murville, Jacques Godfrain, Foyer, Inchauspé, Charles Millon, François d'Aubert, Méhaignerie, Francis Geng et les membres des groupes du rassemblement pour la République et l'union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 26 ainsi rédigé :

« I. — Compléter le paragraphe I de l'article 13 par le nouvel alinéa suivant :

« — les banques dont la majorité du capital social appartient directement ou indirectement à des sociétés de caractère mutualiste ou coopératif, dès lors que leur statut présente des caractères spécifiques ou qu'elles exercent, à titre principal, une activité concernant le secteur mutualiste, coopératif ou associatif.

« II. — En conséquence, supprimer de la liste des banques non inscrites à la cote officielle, objet du paragraphe II b, les mots :

- « — Banque centrale des coopératives et des mutuelles ;
- « — Banque fédérative du crédit mutuel ;
- « — Banque française de crédit coopératif. »

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Cet amendement a pour objet d'éviter la nationalisation de la Banque centrale des coopératives et des mutuelles, de la Banque fédérative du crédit mutuel et de la Banque française de crédit coopératif, banques que vous avez décidé de nationaliser, alors que vous aviez le moyen de faire autrement.

Dans sa première partie, cet amendement ne fait en effet que reprendre le texte même de la décision du Conseil constitutionnel qui envisageait la nationalisation des banques dont une majorité du capital était détenue par des intérêts mutualistes. Je lis :

« Considérant au contraire que la dérogation portée au profit des banques dont la majorité du capital social appartient directement ou indirectement à des sociétés de caractère mutualiste ou coopératif méconnaît le principe d'égalité, qu'en effet, elle ne se justifie ni par des caractères spécifiques de leur statut ni par la nature de leur activité ni par les difficultés éventuelles dans l'application de la loi propres à contrarier les buts d'intérêt général que le législateur a entendu poursuivre ; »

Le Conseil constitutionnel vous a donné, en quelque sorte, une piste à suivre pour éviter la nationalisation de ces trois banques, ce qui est bien notre objectif.

Nous vous proposons donc une solution qui vous permettra de ne pas nationaliser ces trois banques, dès lors que vous aurez démontré — cela sera très facile — qu'elles ont un caractère spécifique ou — j'insiste sur ce « ou » — qu'elles exercent, à titre principal, une activité concernant le secteur mutualiste, coopératif ou associatif.

Deux de ces trois banques, la Banque fédérative du crédit mutuel et la Banque française de crédit coopératif ont en effet un caractère légal particulier. Elles exercent d'ailleurs à titre principal — c'est-à-dire pour plus de 50 p. 100 — leurs activités dans le secteur mutualiste, coopératif ou associatif. Ainsi la Banque fédérative du crédit mutuel est la banque d'autres mutuelles et elle réalise plus de 80 p. 100 de son chiffre d'affaires avec le secteur mutualiste. De même la Banque française de crédit coopératif exerce l'essentiel de ses activités dans le secteur associatif.

Quant à la Banque centrale des coopératives et des mutuelles, elle n'a certes pas de statut particulier ; mais elle développe également la plupart de ses actions dans le secteur associatif.

Par conséquent, l'alinéa que cet amendement tend à introduire dans le texte donnerait au Gouvernement les moyens d'éviter la nationalisation de ces trois banques et de résoudre ainsi le problème auquel il est confronté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Charzat, rapporteur. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Je tiens à expliquer pourquoi le Gouvernement s'oppose à cet amendement.

La thèse que M. François d'Aubert vient de défendre a été longuement exposée devant le Sénat où M. le garde des sceaux a souligné que sa prise en compte engendrerait un lourd risque constitutionnel que le Gouvernement ne pouvait pas prendre.

Il est évident qu'il y a, en la matière, une situation absurde sur laquelle le Premier ministre s'est exprimé avec précision à la tribune de l'Assemblée lors de la première lecture. Nous considérons qu'il faut prendre des dispositions pour en sortir et c'est pourquoi l'article 50 bis de ce projet reprend la proposition faite par le Premier ministre. Elle consiste à soumettre au Parlement un projet de loi tendant à doter l'ensemble des coopératives et des mutuelles des instruments bancaires qui leur sont indispensables.

Il m'appartient enfin de présenter à l'Assemblée le calendrier proposé par le Gouvernement ; je l'ai déjà exposé cet après-midi au Sénat pour répondre à une demande de M. Hoeffel, président de la commission spéciale. Ce projet de loi pourrait être soumis au conseil des ministres à la fin du mois de mars, puis déposé dans les jours suivants sur le bureau de l'Assemblée. Nous ferons ensuite tout notre possible pour qu'il soit adopté par le Parlement avant la fin de la session ordinaire de printemps.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Monsieur le secrétaire d'Etat, je présenterai deux observations.

En ce qui concerne d'abord la formule que nous proposons et qui a effectivement été défendue hier par M. Dailly au Sénat, il semble bien que M. le garde des sceaux n'ait pas parlé d'un lourd risque constitutionnel. Si l'on se fie au compte rendu analytique des débats il aurait déclaré : « M. Dailly propose une solution pour résoudre la difficulté — il s'agissait de la nationalisation de ces trois banques. Je ne dissimule pas mon intérêt. Elle peut avoir des mérites juridiques, mais je crains aussi les risques qu'elle présente ». Ces propos ne correspondent pas exactement au haut risque dont vous venez de parler. (Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.)

Risque constitutionnel pour risque constitutionnel, la solution proposée par l'article 50 bis me paraît encore plus dangereuse dans la mesure où elle consiste en fait à nationaliser dans un premier temps puis à dénationaliser. Tel sera bien en effet l'objet du projet de loi que présentera le Gouvernement.

Nous sommes donc fondés à nous demander ce qu'en pensera le Conseil constitutionnel. Il pourra en effet très bien en tirer argument pour estimer qu'il n'y a pas nécessité publique de nationaliser et pour sanctionner le texte. Je sais certes que, dans sa première décision, il n'a pas relevé cette absence de nécessité publique, notamment pour ce qui concerne les groupes industriels. Cependant rien ne nous permet de préjuger la décision qu'il prendrait si un autre recours était introduit sur ce sujet.

Le risque que vous prenez avec la disposition prévue à l'article 50 bis me paraît plus important que celui qui découlerait de notre solution. Celle-ci a d'ailleurs le mérite du bon sens. Je ne vois pas pourquoi, en effet, le Conseil constitutionnel la sanctionnerait — ainsi que vous le craignez — car nous nous contentons de reprendre le texte de l'un de ses considérants. Il n'y a donc aucune raison pour qu'il ne soit plus d'accord avec lui-même !

Quant à la solution que vous proposez en l'espèce, elle ne vous engage sur presque rien, c'est-à-dire sur un calendrier, ou, au mieux, sur une procédure. Vous ne donnez aucune indication sur le contenu du projet de loi que vous déposerez. Ainsi nous ne savons absolument rien de ce que sera le statut de la Banque fédérative du crédit mutuel d'Alsace.

Vous nous dites que vous allez en discuter, mais cela ne nous rassure nullement car nous connaissons la façon dont le Gouvernement discute ; nous l'avons vu à l'œuvre dans

d'autres circonstances. Il a le plus souvent une idée derrière la tête et il sait exactement à quoi il veut aboutir. Dans ces conditions, la discussion se résume en une « pseudo-concertation » qui ne permet pas aux deux parties de mener un dialogue équilibré. Nous craignons qu'il n'en soit une nouvelle fois ainsi.

Vous avez la « gentillesse » de proposer une procédure et un calendrier, mais c'est tout ! Or nous aimerions connaître, du moins dans ses grandes lignes, le contenu de ce projet de loi. Vous devriez pourtant avoir quelques idées en la matière, à moins que vous n'ayez été une nouvelle fois imprévoyant. Le Gouvernement l'a en effet déjà été quelquefois et ce n'est pas lui faire injure que de penser que cela pourrait de nouveau être le cas !

S'agissant d'un projet de loi dont vous annoncez le dépôt dans moins de deux mois, il serait étrange que vous ne sachiez pas encore quelles seront ses grandes lignes.

Je ne comprends donc pas le mépris que vous manifestez à l'encontre de cet amendement qui, à notre avis, serait jugé conforme par le Conseil constitutionnel, puisqu'il reprend l'un de ses considérants.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26.

Je suis saisi par le groupe Union pour la démocratie française d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je pris Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	483
Nombre de suffrages exprimés	483
Majorité absolue	242
Pour l'adoption	158
Contre	325

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Charzat, rapporteur, a présenté un amendement n° 43 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le quatorzième alinéa du a) du paragraphe II de l'article 13 :

« — Société générale alsacienne de banque Sogenal ; »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Charzat, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de rédaction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Pour.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Charzat, rapporteur, a présenté un amendement n° 44 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du a) du paragraphe II de l'article 13 :

« — Worms (Banque). »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Charzat, rapporteur. Même remarque.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 13, modifié par les amendements adoptés.

Je suis saisi par le groupe Union pour la démocratie française d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	482
Nombre de suffrages exprimés	482
Majorité absolue	242
Pour l'adoption	324
Contre	158

L'Assemblée nationale a adopté.

Articles 14 et 15.

M. le président. « Art. 14. — La nationalisation des banques mentionnées au paragraphe II de l'article 13 est assurée par le transfert à l'Etat en toute propriété des actions représentant leur capital à la date de jouissance des obligations prévues aux articles 17-1 et 17-2. Toutefois, les personnes morales appartenant déjà au secteur public ou qui sont destinées à y entrer par l'effet de la présente loi peuvent conserver les actions qu'elles détiennent dans les banques mentionnées aux paragraphes II et III de l'article 13. Ces actions ne peuvent être cédées qu'à d'autres personnes morales appartenant également au secteur public ; elles peuvent aussi être échangées dans l'année qui suit la publication de la présente loi contre des obligations dans les conditions prévues aux articles 17-1 et 17-2.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

« Art. 15. — La législation commerciale, notamment les dispositions relatives aux sociétés anonymes de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée, est applicable aux banques mentionnées aux paragraphes II et III de l'article 13 pour autant qu'elle est compatible avec les dispositions de la présente loi. » (Adopté.)

Article 16.

M. le président. En première lecture, l'Assemblée a supprimé l'article 16.

Article 17-1.

M. le président. « Art. 17-1. — Pour les sociétés mentionnées à l'article 13, paragraphes II-a et III et qui étaient inscrites à la cote officielle à la date du 1^{er} octobre 1980, les détenteurs d'actions transférées à l'Etat reçoivent, dans un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi, en échange de leurs actions, des obligations émises par la Caisse nationale des banques créée par l'article 24 de la présente loi et dont le service en intérêts, amortissements, frais et accessoires est garanti par l'Etat.

« Ces obligations portent jouissance au 1^{er} janvier 1982. Elles produisent un intérêt semestriel payable à terme échu, et pour la première fois le 1^{er} juillet 1982.

« Cet intérêt est égal au taux de rendement des emprunts d'Etat dont le capital ou les intérêts ne sont pas indexés, émis à taux fixe et d'échéance finale supérieure à sept ans, constaté sur le marché secondaire de Paris par la Caisse des dépôts et consignations durant les vingt-cinq premières semaines du semestre précédant sa fixation et, pour la première fois, du 1^{er} juillet au 22 décembre 1981.

« A compter du 1^{er} janvier 1983, la Caisse nationale des banques rembourse ces obligations au pair, par voie de tirage au sort dont les résultats sont publiés au Journal officiel, en quinze tranches annuelles sensiblement égales.

« Ces obligations négociables sont inscrites à la cote officielle. »

MM. Noir, Cousté, Couve de Murville, Jacques Godfrain, Foyer, Inchauspé, Charles Millon, François d'Aubert, Méhaignerie, Francis Geng et les membres des groupes du rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 27 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 17-1, supprimer les mots : « dans un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi ».

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 27 est retiré.

MM. Foyer, François d'Aubert et les membres des groupes du rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 28 ainsi rédigé :

« Au début du troisième alinéa de l'article 17-1, substituer aux mots : « emprunts d'Etat », les mots : « emprunts garantis par l'Etat ».

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Je retire également cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 28 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17-1.

(L'article 17-1 est adopté.)

Article 17-2.

M. le président. « Art. 17-2. — Pour les sociétés mentionnées à l'article 13, paragraphe II-b, qui n'étaient pas inscrites à la cote officielle à la date du 1^{er} octobre 1980, les détenteurs d'actions transférées à l'Etat reçoivent avant le 1^{er} octobre 1982, en échange de leurs actions, des obligations émises par la Caisse nationale des banques créée par l'article 24 de la présente loi et dont le service en intérêts, amortissements, frais et accessoires est garanti par l'Etat.

« Ces obligations portent jouissance au 1^{er} juillet 1982. Elles produisent un intérêt semestriel payable à terme échu et, pour la première fois, le 1^{er} janvier 1983.

« Cet intérêt est égal au taux de rendement des emprunts d'Etat dont le capital ou les intérêts ne sont pas indexés, émis à taux fixe et d'échéance finale supérieure à sept ans, constaté sur le marché secondaire de Paris par la Caisse des dépôts et consignations durant les vingt-cinq premières semaines du semestre précédant sa fixation et, pour la première fois, du 4 janvier au 25 juin 1982.

« A compter du 1^{er} juillet 1983, la Caisse nationale des banques rembourse ces obligations au pair, par voie de tirage au sort dont les résultats sont publiés au *Journal officiel*, en quinze tranches annuelles sensiblement égales.

« Ces obligations négociables sont inscrites à la cote officielle. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 5 ainsi rédigé :

« A la fin du troisième alinéa de l'article 17-2, substituer aux mots : « 4 janvier au 25 juin 1982 », les mots : « 1^{er} janvier au 24 juin 1982 ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Cet amendement tend à corriger une date à la suite d'une erreur d'inscription.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Charzat, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17-2, modifié par l'amendement n° 5. (L'article 17-2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 18-1.

M. le président. « Art. 18-1. — Pour chacune des banques mentionnées à l'article 13-II-a et 13-III, la valeur d'échange des actions est égale à la somme, majorée de 14 p. 100 :

« — du produit du nombre d'actions émises au 31 décembre 1981 par la moyenne des premiers cours cotés sur le marché du terme ou à défaut du comptant, la plus élevée de celles de chacun des six mois, d'octobre 1980 à mars 1981. Les cours sont ajustés pour tenir compte des opérations ayant affecté le capital de la banque considérée au cours de cette période ;

« — et du montant des sommes distribuées sous forme de dividendes au titre de l'exercice 1980.

« La valeur d'échange de chaque action est égale à la somme ainsi déterminée divisée par le nombre d'actions émises au 31 décembre 1981 éventuellement augmenté du nombre de titres attribués gratuitement aux actionnaires entre le 1^{er} janvier 1982 et la date de publication de la présente loi. Les dividendes et les acomptes sur dividendes éventuellement versés au titre de l'exercice 1981 aux actionnaires seront déduits de cette somme. »

MM. Noir, Cousté, Couve de Murville, Jacques Godfrain, Foyer, Inchauspé, Charles Millon, François d'Aubert, Méhaignerie, Fran-

cis Geng et les membres des groupes du rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 29 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 18-1 :

« La valeur d'échange des actions de chacune des sociétés visées à l'article 13 est déterminée, dans les six mois suivant la promulgation de la présente loi, par une commission composée ainsi qu'il suit :

« — le vice-président du Conseil d'Etat, président ;

« — le premier président de la Cour de cassation ;

« — le premier président de la Cour des comptes ;

« — le président de la compagnie des commissaires aux comptes ;

« — le syndic de la compagnie des agents de change ;

« — le président de l'ordre des experts-comptables et comptables agréés ;

« — trois représentants du Gouvernement, désignés par décret.

« La commission peut désigner des rapporteurs. Elle peut entendre toute personne dont l'audition lui paraîtrait utile. »

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Cet amendement de principe vise à aligner le régime du mode d'évaluation de la valeur d'échange des actions des banques cotées sur celui des banques non cotées.

Nous proposons donc l'institution d'une commission composée de façon identique à celle que nous avions proposée au titre I^{er}.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Charzat, rapporteur. La commission s'y est opposée pour les raisons que j'ai exposées lors de la discussion du titre I^{er}.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est du même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements n° 6 et 30, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 6, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Après le mot : « considérée », rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa de l'article 18-1 : « au cours de la période allant du 1^{er} octobre 1980 au 31 décembre 1981. »

L'amendement n° 30, présenté par MM. Foyer, François d'Aubert et les membres des groupes du rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française, est ainsi libellé :

« Après les mots : « la banque considérée », rédiger ainsi la fin de la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 18-1 :

« , au cours de la période s'étendant de la fin du mois retenu comme référence au 31 décembre 1981. »

La parole est à M. François d'Aubert, pour soutenir l'amendement n° 30.

M. François d'Aubert. Mêmes observations que précédemment.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour soutenir l'amendement n° 6 et donner son avis sur l'amendement n° 30.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Mêmes observations.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Michel Charzat, rapporteur. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 30 n'a plus d'objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18-1, modifié par l'amendement n° 6. (L'article 18-1, ainsi modifié, est adopté.)

Article 18-2.

M. le président. « Art. 18-2. — Pour les sociétés mentionnées à l'article 13-II-b, il est constitué une commission administrative nationale d'évaluation composée du premier président de la Cour des comptes, président, du gouverneur de la Banque de France, du président de la section des finances du Conseil d'Etat,

du président de la chambre commerciale de la Cour de cassation et d'un membre du Conseil économique et social désigné par le président de cette assemblée.

« Cette commission est chargée de fixer au 30 juin 1982 la valeur d'échange à cette date des actions de ces sociétés. A cet effet, elle détermine la valeur de négociation des actions de chaque société au 31 décembre 1981 à partir de l'actif net et du bénéfice net, en tenant compte des rapports constatés entre, d'une part, la valeur boursière moyenne des actions et, d'autre part, l'actif net et le bénéfice net des banques mentionnées à l'article 13-II-a. Cette valeur de négociation est actualisée pour tenir compte des événements qui l'auront affectée pendant les six premiers mois de l'année 1982. »

MM. Noir, Cousté, Couve de Murville, Jacques Godfrain, Foyer, Inchauspé, Charles Millon, François d'Aubert, Méhaignerie, Francis Geng et les membres des groupes du rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 32 ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 18-2 par les mots : « , du président de la commission des opérations de bourse ».

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Cet amendement concerne la composition de la commission qui sera chargée d'évaluer la valeur des actions des banques non cotées. Nous proposons d'y adjoindre le président de la commission des opérations de bourse. Sa présence nous paraît, en effet, tout à fait normale compte tenu des problèmes de comparaison qui pourront se poser entre les actions des banques cotées et celles des banques non cotées puisque le système d'évaluation proposé par le Gouvernement est différent dans les deux cas.

D'une façon générale, à propos de cet article 18-2, nous avons été surpris par le changement d'attitude du Gouvernement à la suite, semble-t-il, des démarches du groupe socialiste la semaine dernière.

Comment, monsieur le secrétaire d'Etat, pouvez-vous aujourd'hui accepter que cette évaluation soit effectuée avant le 1^{er} juillet 1982 alors que vous prévoyiez des délais plus larges dans le premier texte ? Très concrètement, la commission pourra-t-elle travailler d'ici au 1^{er} juillet, sans hâte ni précipitation, condition indispensable à une évaluation incontestable des actions des banques non cotées ? Il faut, en effet, que ce travail soit bien fait car les décisions de la commission risquent de faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant la juridiction administrative. La constitution d'une commission implique que ses décisions soient susceptibles d'être contestées.

C'est pourquoi nous aurions préféré que le Gouvernement maintienne sa rédaction première et ne cède pas aux pressions plus ou moins doctrinales et idéologiques du groupe socialiste.

M. le président. Quels est l'avis de la commission ?

M. Michel Charzat, rapporteur. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 18-2.
(L'article 18-2 est adopté.)

Après l'article 18-2.

M. le président. MM. Noir, Cousté, Couve de Murville, Jacques Godfrain, Foyer, Inchauspé, Charles Millon, François d'Aubert, Méhaignerie, Francis Geng et les membres des groupes du rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 33, ainsi rédigé :

« Après l'article 18-2 insérer le nouvel article suivant :

« Les actions des trois banques nationales (Banque nationale de Paris, Crédit lyonnais, Société générale) seront évaluées comme celles des sociétés non cotées prévues à l'article 13-II b. »

La parole est à M. Couve de Murville.

M. Maurice Couve de Murville. Cet amendement est la conséquence des dispositions de l'article 13-III qui prévoit que les actions de la Banque nationale de Paris, du Crédit lyonnais et de la Société générale — c'est-à-dire les banques déjà nationalisées — détenues par des actionnaires autres que l'Etat ou des personnes morales de droit public, seront transférées à l'Etat

dans les mêmes conditions que les actions de toutes les sociétés privées. Il s'agit donc des actions qui sont détenues par le personnel des trois banques nationalisées au titre de la participation au capital.

Dans le premier projet du Gouvernement, les conditions d'indemnisation étaient les mêmes pour tous. Aujourd'hui, après la décision du Conseil constitutionnel, elles ont été révisées et ces actionnaires recevront à peu près la moitié de ce qu'ils devaient percevoir avant et certains sensiblement moins de la moitié.

Cette situation est vraiment intolérable sur le plan de l'équité car elle frappe de petits actionnaires, les employés des trois banques nationalisées, et leur cause un tort tout à fait injustifié.

Je sais que le Gouvernement a la terreur du Conseil constitutionnel et je suis heureux que l'expérience la lui ait apprise. Mais, tout de même, monsieur le secrétaire d'Etat, vous allez, en l'occurrence, un peu loin. Si vous avez vraiment peur du Conseil constitutionnel, vous avez une autre façon de ne pas léser ce personnel : supprimez la disposition qui les dépouille de leurs titres et qui ne change absolument rien à la situation actuelle des banques nationalisées : que l'Etat en soit le propriétaire à 99 p. 100 ou à 100 p. 100, cela ne change rien du tout !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Charzat, rapporteur. Rejet !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. La parole est à M. Planchou.

M. Jean-Paul Planchou. Après avoir écouté M. Couve de Murville, je répondrai simplement qu'au-delà de la prise en compte de la décision du Conseil constitutionnel il y a des chiffres qui sont extrêmement éloquentes.

En effet, selon le premier mode d'indemnisation, la valeur d'échange était sensiblement supérieure à ce qu'elle est selon le mode actuel, puisqu'elle s'élevait à 475 francs par action pour la B. N. P., à 765 francs pour le Crédit lyonnais et à 338 francs pour la Société générale et qu'aujourd'hui, elle est respectivement de 319 francs, 325 francs et 318 francs. Or si, comme nous le faisons tout à l'heure remarquer en commission, l'on se reporte aux cours du 30 juin dernier, considérés comme tout à fait valables, cette valeur s'établissait à 272 francs pour la B. N. P., à 285 francs pour le Crédit lyonnais et à 262 francs pour la Société générale.

Le mode actuel d'indemnisation est plus favorable que les cours du 30 juin dernier. Il est donc bon. Certes, on a pu constater quelques mouvements de mécontentement mais dans un seul établissement et ceux qui protestaient le plus n'étaient pas les plus touchés.

Si l'on prend les cours de la dernière séance, on retrouve à peu près la parité de la valeur d'échange selon le premier mode d'indemnisation : 444 francs, 711 francs et 316 francs. Ce phénomène prouve bien l'intervention d'une phase « spéculative » entre le 30 juin et aujourd'hui.

En réalité, d'un mode de calcul à un autre — voulu par le Conseil constitutionnel — les salariés des banques nationalisées ne perdent pas, au contraire, ils gagnent.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Je formulerai deux brèves observations.

Il est intéressant de suivre les « contorsions » de M. Planchou qui essaie de démontrer que le mode d'indemnisation est bon alors que tous les salariés du Crédit lyonnais, par exemple, qui ont encore des actions — car beaucoup ont été vendues — sont bien moins traités que des « capitalistes ». Ce paradoxe mérite d'être relevé.

Deuxièmement, sur le plan du principe, c'est vraiment faire preuve de doctrine, d'idéologie, que de vouloir nationaliser complètement les banques déjà nationalisées. Il ne fait de doute pour personne que le Crédit lyonnais, la Banque nationale de Paris et la Société générale sont déjà des banques nationalisées. Ou je ne comprends plus rien ou vous êtes complètement aveugles ! Que vous souhaitiez vous servir davantage des banques nationalisées, que vous souhaitiez les rendre plus « activistes » dans la distribution du crédit pour qu'elles respectent davantage votre politique, c'est votre choix politique. Mais, le fait que l'Etat soit propriétaire à 100 p. 100, ou à 100 p. 100 moins les quelques actions que détiennent les salariés de ces établissements, je ne vois pas ce que cela change sur le plan du rapport de force que vous invoquez souvent.

C'est vraiment l'acte imbécile par excellence qui coûte cher, qui de plus lèse de malheureux salariés, lesquels se trouvent moins bien traités que les capitalistes. Les bras nous en tombent, c'est absurde !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 19-1.

M. le président. « Art. 19-1. — Jusqu'à la réunion des nouveaux conseils d'administration désignés sans délai conformément à l'article 20, un administrateur général est nommé, dans chaque banque mentionnée à l'article 13-II-a et 13-III par décret en conseil des ministres. Il assure l'administration et la direction générale de la société et dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les présidents des conseils d'administration, les administrateurs, les directeurs généraux uniques, les membres du directoire ou du conseil de surveillance restent en fonction jusqu'à la nomination, dans les plus brefs délais, de l'administrateur général.

« Les organes représentatifs des salariés restent en fonction et exercent la plénitude de leurs droits jusqu'à leur renouvellement.

« Les commissaires aux comptes demeurent en fonction jusqu'à la réunion de l'assemblée générale qui suivra la publication de la présente loi. »

MM. Noir, Cousté, Couve de Murville, Jacques Godfrain, Foyer Inchauspé, Charles Millon, François d'Aubert, Méhaignerie, Francis Geng et les membres des groupes du rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 34 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 19-1 :

« Les fonctions des présidents des conseils d'administration, des administrateurs, des directeurs généraux, des directeurs généraux uniques, des membres du directoire ou du conseil de surveillance des sociétés mentionnées à l'article 13 prennent fin lors de la réunion des nouveaux conseils d'administration désignés sans délai conformément à l'article 20.

« Les organes représentatifs des salariés restent en fonction et exercent la plénitude de leurs droits jusqu'à leur renouvellement. »

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Cet amendement a déjà été défendu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Charzat, rapporteur. Mêmes observations.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 7 ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du premier alinéa de l'article 19-1, après les mots : « directeurs généraux », supprimer le mot : « uniques ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Cet amendement a déjà été défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Charzat, rapporteur. Mêmes observations.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 19-1, modifié par l'amendement n° 7.
(L'article 19-1, ainsi modifié, est adopté.)

Article 19-2.

M. le président. « Art. 19-2. — Un commissaire du Gouvernement est nommé par décret auprès de chaque banque mentionnée à l'article 13-II-b jusqu'au 30 juin 1982. Ce commissaire du Gouvernement assiste à toutes les séances du conseil d'admini-

nistration ou du conseil de surveillance et du directoire, ainsi que des comités constitués dans leur sein, ainsi qu'à toutes les séances de l'assemblée générale des actionnaires. Il peut demander communication de tous les documents de la banque. Il peut opposer son veto à toute décision des organes sociaux pouvant affecter la situation de la banque. La banque peut, dans un délai de huit jours, faire appel de la décision du commissaire du Gouvernement auprès du ministre de l'économie et des finances qui est tenu de se prononcer dans les quinze jours, faute de quoi le veto est levé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19-2.

(L'article 19-2 est adopté.)

Article 19-3.

M. le président. « Art. 19-3. — A partir du 1^{er} juillet 1982 et jusqu'à la réunion des nouveaux conseils d'administration désignés sans délai conformément à l'article 20, un administrateur général est nommé, dans chaque banque mentionnée à l'article 13-II-b, par décret en conseil des ministres. Il assure l'administration et la direction générale de la société et dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les présidents des conseils d'administration, les administrateurs, les directeurs généraux uniques, les membres du directoire ou du conseil de surveillance restent en fonction jusqu'à la nomination, dans les plus brefs délais, de l'administrateur général.

« Les organes représentatifs des salariés restent en fonction et exercent la plénitude de leurs droits jusqu'à leur renouvellement.

« Les commissaires aux comptes demeurent en fonction jusqu'à la réunion de la première assemblée générale qui suit le 1^{er} juillet 1982. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 8 ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du premier alinéa de l'article 19-3, après les mots : « directeurs généraux », supprimer le mot : « uniques ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Cet amendement a déjà été défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Charzat, rapporteur. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 19-3, modifié par l'amendement n° 8.

(L'article 19-3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — En attendant l'entrée en vigueur de la loi sur l'organisation et la démocratisation du secteur public, pour une période qui ne saurait excéder deux ans, les membres des conseils d'administration des banques mentionnées aux paragraphes II et III de l'article 13 sont nommés par décret selon la répartition suivante :

« — cinq représentants de l'Etat ;

« — cinq représentants des salariés de la banque et de ses filiales françaises désignés selon les modalités prévues à l'article 21 ;

« — cinq personnalités choisies, en raison de leur compétence, dans des activités publiques et privées concernées par le secteur bancaire ou en leur qualité de représentants des déposants ou emprunteurs.

« Au terme de cette période, la composition du conseil d'administration, les critères et les modalités de désignation de ses membres seront modifiés ou précisés par la loi. »

MM. Noir, Cousté, Couve de Murville, Jacques Godfrain, Foyer, Inchauspé, Charles Millon, François d'Aubert, Méhaignerie, Francis Geng et les membres des groupes du rassemblement pour

la République et Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 35 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le quatrième alinéa de l'article 20 :

« — cinq personnalités, réparties en fonction de leurs compétences dans les diverses activités publiques et privées, au sein de la clientèle de chaque banque concernée. »

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Cet amendement tend simplement à améliorer la représentativité des conseils d'administration en permettant de faire valoir les intérêts de la clientèle, notamment des emprunteurs.

En effet, l'un des risques que courront les clients des banques est de se voir opposer des raisons politiques à l'obtention de tel ou tel crédit.

Nous souhaitons éviter un tel risque.

Nous n'avons pas réussi à convaincre le Gouvernement d'introduire des dispositions précisant que la liberté de choix des clients sera effectivement respectée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Charzat, rapporteur. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Durr a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Après le quatrième alinéa de l'article 20, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Dans le cas des banques régionales, le président du conseil régional nomme les représentants des pouvoirs publics et les personnalités choisies en raison de leur compétence. »

La parole est à M. François d'Aubert, pour soutenir cet amendement.

M. François d'Aubert. Cet amendement, que M. Durr m'a demandé de défendre, tend simplement à préciser le contour exact des banques régionales.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je me souviens avoir lu dans la presse que vous auriez déclaré, vous adressant à des syndicats de salariés des banques, que l'emploi ne serait pas garanti, qu'il y aurait une rationalisation et que grosso modo les effectifs seraient inchangés.

Une telle déclaration est assez grave car le secteur bancaire a créé de nombreux emplois dans le tertiaire au cours des dernières années. Or d'emblée vous êtes fataliste et pessimiste. Vous considérez que le secteur bancaire ne pourra plus créer d'emplois au cours des prochaines années. Voilà qui promet pour un secteur qui en a déjà tant créé !

Dans ces conditions, et si votre volonté de décentralisation est réelle, il est logique que les banques régionales ne soient pas aux mains de quelques technocrates désignés à Paris par le Gouvernement.

On a vu comment cela s'est passé avant-hier au Crédit lyonnais : M. Defflassieux est peut-être de la « maison », mais il est d'abord — et la presse l'a remarqué — un militant socialiste. Les choses sont claires !

Nous sommes peut-être naïfs — alors que nous devrions être prudents quand on sait ce qui se passera au conseil régional de Bourgogne — mais nous estimons que la nomination des représentants de l'Etat au sein des banques régionales par les présidents des conseils régionaux offre davantage de garantie de neutralité et tout au moins de volonté décentralisatrice. En effet, il est difficile d'imaginer ce que seront ces banques régionales : vont-elles résulter de la fusion des réseaux régionaux actuels ? Nous aimerions avoir plus de précisions. Nous vous avons déjà posé la question. Elle vous a paru peu intéressante. Vous verrez que dans l'avenir, monsieur le secrétaire d'Etat, elle aura son intérêt.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Charzat, rapporteur. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20.

(L'article 20 est adopté.)

Articles 21 à 26.

M. le président. « Art. 21. — Pendant la période visée à l'article 20, les représentants des salariés prévus à cet article sont désignés compte tenu de la représentativité de chacune des organisations syndicales de salariés représentatives sur le plan national et représentées au sein de la banque et de ses filiales, sur proposition de ces organisations.

« Chaque représentant des salariés doit avoir un contrat de travail correspondant à un emploi effectif dans la société ou l'une de ses filiales au moment de sa désignation. En outre, il doit y avoir exercé un emploi effectif pendant une période cumulée d'au moins deux ans au cours des cinq dernières années.

« La fonction de membre du conseil d'administration est incompatible avec les mandats de délégué syndical, de membre du comité d'entreprise, de représentant syndical au comité d'entreprise, de délégué du personnel et de délégué au comité d'hygiène et de sécurité de la banque et de ses filiales.

« Dans le cas où un administrateur est investi ou viendrait à être investi de l'un de ces mandats, il est réputé démissionnaire d'office de sa fonction d'administrateur à moins qu'il ait, dans un délai d'un mois, renoncé à son mandat.

« Les représentants des salariés au conseil d'administration disposeront des mêmes droits et moyens que les autres membres du conseil d'administration.

« Pour leur permettre d'assurer leur mandat, ils disposeront au moins du même crédit d'heures que les membres des comités d'entreprise et de garanties équivalentes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21.

(L'article 21 est adopté.)

« Art. 22. — Le président du conseil d'administration de chaque banque est nommé parmi les membres du conseil d'administration, et après avis de celui-ci, par décret en conseil des ministres, conformément à l'ordonnance n° 58-1136 du 28 novembre 1958 portant loi organique.

« Il exerce les fonctions de directeur général. Il nomme aux emplois de direction. » — (Adopté.)

« Art. 23. — La société continue entre l'Etat et les seules personnes morales détentrices d'actions en vertu de l'article 14.

« Lorsque les actions des banques nationalisées sont détenues en totalité par l'Etat, les pouvoirs de l'assemblée générale sont exercés par les administrateurs représentant l'Etat. » — (Adopté.)

« Art. 24. — Il est créé, sous la dénomination de Caisse nationale des banques, un établissement public national doté de l'autonomie financière.

« Cet établissement a pour objet d'émettre les obligations visées aux articles 17-1, 17-2 et 31, d'en assurer l'amortissement et le paiement des intérêts.

« Les dépenses de la caisse sont couvertes par des dotations de l'Etat. Cependant, elle reçoit de chaque banque concernée et des compagnies mentionnées à l'article 27 une redevance destinée à concourir au financement des intérêts servis aux porteurs d'obligations. Le montant de cette redevance est fixé chaque année dans la loi de finances, compte tenu des résultats de l'entreprise.

« La Caisse nationale des banques est administrée par un conseil d'administration dont le président est nommé par décret et qui comprendra notamment deux représentants de l'Assemblée nationale et un représentant du Sénat.

« Elle est habilitée, avec l'autorisation du ministre de l'économie et des finances, à contracter des emprunts qui peuvent bénéficier de la garantie de l'Etat. » — (Adopté.)

« Art. 25. — Les dispositions de la loi n° 73-8 du 4 janvier 1973 sont abrogées en ce qui concerne les banques nationalisées, à l'exception de son article 16 en tant qu'il abroge les dispositions de l'article 9, alinéa 1^{er}, de l'article 10, alinéa 3, et de l'article 15, alinéa 7, de la loi n° 45-15 du 2 décembre 1945. » — (Adopté.)

« Art. 26. — L'Etat peut apporter à une banque nationalisée ou à une autre entreprise publique les actions des banques dont il a acquis la propriété en vertu de la présente loi.

« Ces banques restent régies par les articles 15, 20 et 21 de la présente loi, sous réserve du remplacement des administrateurs représentant l'Etat par des administrateurs représentant la banque ou l'entreprise publique bénéficiaire de l'apport et désignés par le président du conseil d'administration de la banque ou de l'entreprise publique bénéficiaire de cet apport.

« En outre, le président du conseil d'administration est nommé sur proposition du président de la banque ou de l'entreprise publique bénéficiaire de l'apport par le conseil d'administration de cette dernière. » — (Adopté.)

Article 27.

M. le président. Je donne lecture de l'article 27 :

TITRE III

NATIONALISATION DE DEUX COMPAGNIES FINANCIERES

« Art. 27. — Sont nationalisées les sociétés suivantes :

- « — Compagnie financière de Paris et des Pays-Bas ;
- « — Compagnie financière de Suez. »

MM. Foyer, François d'Aubert et les membres des groupes du rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 41 corrigé ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 27 :

« Sont transférées à l'Etat les actions de sociétés d'assurances détenues par la Compagnie financière de Paris et des Pays-Bas et la Compagnie financière de Suez. »

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Je considère que cet amendement a été défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Charzat, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Même avis !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27.

(L'article 27 est adopté.)

Articles 28 et 29.

M. le président. « Art. 28. — La nationalisation des sociétés mentionnées à l'article 27 est assurée par le transfert à l'Etat en toute propriété des actions représentant leur capital à la date de jouissance des obligations prévues à l'article 31. Toutefois, les personnes morales appartenant déjà au secteur public ou qui sont destinées à y entrer par l'effet de la présente loi, peuvent conserver les actions qu'elles détiennent dans les sociétés mentionnées à l'article 27. Ces actions ne peuvent être cédées qu'à d'autres personnes morales appartenant également au secteur public ; elles peuvent aussi être échangées dans l'année qui suit la publication de la présente loi contre des obligations dans les conditions prévues à l'article 31. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 28.

(L'article 28 est adopté.)

« Art. 29. — La législation commerciale, notamment les dispositions relatives aux sociétés anonymes de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée, est applicable aux sociétés nationalisées mentionnées à l'article 27 pour autant qu'elle est compatible avec les dispositions de la présente loi. » — (Adopté.)

Article 30.

M. le président. En première lecture, l'Assemblée a supprimé l'article 30.

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Je renonce à la parole.

Article 31.

M. le président. « Art. 31. — Les détenteurs d'actions transférées à l'Etat reçoivent, dans un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi, en échange de leurs actions, des obligations émises pour chacune des compagnies par la Caisse nationale des banques créée par l'article 24 de la présente loi et dont le service en intérêts, amortissements, frais et accessoires est garanti par l'Etat.

« Ces obligations portent jouissance au 1^{er} janvier 1982. Elles produisent un intérêt semestriel payable à terme échu et, pour la première fois, le 1^{er} juillet 1982.

« Cet intérêt est égal au taux de rendement des emprunts d'Etat dont le capital ou les intérêts ne sont pas indexés, émis à taux fixe et d'échéance finale supérieure à sept ans, constaté sur le marché secondaire de Paris par le Caisse des dépôts et consignations durant les vingt-cinq premières semaines du semestre précédant sa fixation et, pour la première fois, du 1^{er} juillet au 22 décembre 1981.

« A compter du 1^{er} janvier 1983, la Caisse nationale des banques rembourse ces obligations au pair, par voie de tirage au sort dont les résultats sont publiés au Journal officiel, en quinze tranches annuelles sensiblement égales.

« Ces obligations négociables sont inscrites à la cote officielle. »

MM. Noir, Cousté, Couve de Murville, Jacques Godfrain, Foyer, Inchauspé, Charles Millon, François d'Aubert, Méhaignerie, Francis Geng et les membres des groupes du rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 36 ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa de l'article 31, supprimer les mots :

« , dans un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi, ».

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Cet amendement a déjà été défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Billardon, président de la commission spéciale. Avis défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Même avis !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Foyer, François d'Aubert et les membres du groupe du rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 37 ainsi rédigé :

« Au début du troisième alinéa de l'article 31, substituer aux mots : « d'Etat », les mots : « garantis par l'Etat ».

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Même observation !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Billardon, président de la commission spéciale. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 31.

(L'article 31 est adopté.)

Article 32.

M. le président. « Art. 32. — La valeur d'échange des actions de chacune des sociétés est égale à la somme, majorée de 14 p. 100 :

« — du produit du nombre d'actions émises au 31 décembre 1981 par la moyenne des premiers cours cotés sur le marché du terme ou à défaut du comptant, la plus élevée de celles de chacun des six mois d'octobre 1980 à mars 1981. Les cours

sont ajustés pour tenir compte des opérations ayant affecté le capital de la société considérée au cours de cette période.

« — et du montant des sommes distribuées sous forme de dividendes au titre de l'exercice de 1980.

« La valeur d'échange de chaque action est égale à la somme ainsi déterminée divisée par le nombre d'actions émises au 31 décembre 1981 éventuellement augmenté du nombre de titres attribués gratuitement aux actionnaires entre le 1^{er} janvier 1982 et la date de publication de la présente loi. Les dividendes et les acomptes sur dividendes éventuellement versés au titre de l'exercice 1981 aux actionnaires seront déduits de cette somme. »

MM. Noir, Cousté, Couve de Murville, Jacques-Godfrain, Foyer, Inchauspé, Charles Millon, François d'Aubert, Méhaignerie, Francis Geng et les membres des groupes du rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 38 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 32 :

« La valeur d'échange des actions de chacune des sociétés visées à l'article 27 est déterminée, dans les six mois suivant la promulgation de la présente loi, par une commission composée ainsi qu'il suit :

- « — le vice-président du Conseil d'Etat, président ;
- « — le premier président de la Cour de cassation ;
- « — le premier président de la Cour des comptes ;
- « — le président de la compagnie des commissaires aux comptes ;
- « — le syndic de la compagnie des agents de change ;
- « — le président de l'ordre des experts-comptables et comptables agréés ;
- « — trois représentants du Gouvernement, désignés par décret.

« La commission peut désigner des rapporteurs. Elle peut entendre toute personne dont l'audition lui paraîtrait utile. »

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Même observation que précédemment !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Billardon, président de la commission spéciale Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements n° 9 et 39 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 9, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Après le mot : « considérée », rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa de l'article 32 : « ... au cours de la période allant du 1^{er} octobre 1980 au 31 décembre 1981. »

L'amendement n° 39, présenté par MM. Foyer, François d'Aubert et les membres des groupes du rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française, est ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa de l'article 32, substituer aux mots : « au cours de cette période », les mots : « au cours de la période s'étendant de la fin du mois retenu comme référence au 31 décembre 1981, ».

J'imagine que la commission est favorable à l'amendement n° 9 et défavorable, ainsi que le Gouvernement, à l'amendement n° 39.

Je mets aux voix l'amendement n° 9. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 39 n'a plus d'objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 39, modifié par l'amendement n° 9. (L'article 39, ainsi modifié, est adopté.)

Article 33.

M. le président. « Art. 33. — Jusqu'à la réunion des nouveaux conseils d'administration désignés sans délai conformément à l'article 34, un administrateur général est nommé dans chaque société nationalisée par décret en conseil des ministres. Il

assure l'administration et la direction générale de la société et dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les présidents des conseils d'administration, les administrateurs, les directeurs généraux uniques, les membres du directoire ou du conseil de surveillance restent en fonction jusqu'à la nomination, dans les plus brefs délais, de l'administrateur général.

« Les organes représentatifs des salariés restent en fonction et exercent la plénitude de leurs droits jusqu'à leur renouvellement.

« Les commissaires aux comptes demeurent en fonction jusqu'à la réunion de l'assemblée générale qui suivra la publication de la présente loi. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 10, ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du premier alinéa de l'article 33, après les mots : « directeurs généraux », supprimer le mot : « uniques ». »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Je me suis déjà expliqué sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Billardon, président de la commission spéciale. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 33, modifié par l'amendement n° 10. (L'article 33, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 34 à 36.

M. le président. « Art. 34. — En attendant l'entrée en vigueur de la loi sur l'organisation et la démocratisation du secteur public, pour une période qui ne saurait excéder deux ans, les membres des conseils d'administration des sociétés, mentionnées à l'article 27, sont nommés par décret selon la répartition suivante :

« — cinq représentants de l'Etat ;

« — cinq représentants des salariés de la société et de ses filiales françaises désignés selon les modalités prévues à l'article 35 ;

« — cinq personnalités choisies, en raison de leur compétence, dans des activités publiques et privées concernées par l'activité de la société ou en leur qualité de représentants des usagers.

« Au terme de cette période, la composition du conseil d'administration, les critères et les modalités de désignation de ses membres seront modifiés ou précisés par la loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34.

(L'article 34 est adopté.)

« Art. 35. — Pendant la période visée à l'article 34, les représentants des salariés prévus à cet article sont désignés compte tenu de la représentativité de chacune des organisations syndicales de salariés représentatives sur le plan national et représentée au sein de la société et de ses filiales, sur proposition de ces organisations.

« Chaque représentant des salariés doit avoir un contrat de travail correspondant à un emploi effectif dans la société ou l'une de ses filiales au moment de sa désignation. En outre, il doit y avoir exercé un emploi effectif pendant une période cumulée d'au moins deux ans au cours des cinq dernières années.

« La fonction de membre du conseil d'administration est incompatible avec les mandats de délégué syndical, de membre du comité d'entreprise, de délégué syndical au comité d'entreprise, de délégué du personnel et de délégué au comité d'hygiène et de sécurité de la société et de ses filiales.

« Dans le cas où un administrateur est investi ou viendrait à être investi de l'un de ces mandats, il est réputé démissionnaire d'office de sa fonction d'administrateur à moins qu'il ait, dans un délai d'un mois, renoncé à son mandat.

« Les représentants des salariés au conseil d'administration disposeront des mêmes droits et moyens que les autres membres du conseil d'administration.

« Pour leur permettre d'assurer leur mandat, ils disposeront au moins du même crédit d'heures que les membres des comités d'entreprise et de garanties équivalentes. » (Adopté.)

« Art. 36. — Le président du conseil d'administration de chaque compagnie est nommé parmi les membres du conseil d'administration, et après avis de celui-ci, par décret en conseil des ministres, conformément à l'ordonnance n° 58-1136 du 28 novembre 1958 portant loi organique.

« Il exerce les fonctions de directeur général. Il nomme aux emplois de direction. » — (Adopté.)

Article 37.

M. le président. « Art. 37. — La société continue entre l'Etat et les seules personnes morales détentrices d'actions en vertu de l'article 28.

« Si, dans une compagnie, les actions sont détenues en totalité par l'Etat, les pouvoirs de l'assemblée générale sont exercés par les administrateurs représentant l'Etat. »

MM. Foyer, François d'Aubert et les membres des groupes du rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 41 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 37 :

« Sont transférées à l'Etat les actions de sociétés d'assurances détenues par la Compagnie financière de Paris et des Pays-Bas et la Compagnie financière de Suez. »

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Cet amendement n'est pas maintenu.

M. le président. L'amendement n° 41 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 37.

(L'article 37 est adopté.)

Articles 38 à 50.

M. le président. Je donne lecture de l'article 38 :

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 38. — La présente loi n'ouvre pas aux employeurs déjà affiliés au régime défini par l'article L. 351-2 du code du travail la faculté prévue par l'alinéa 2 de l'article L. 351-17 du même code. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 38.

(L'article 38 est adopté.)

« Art. 39. — Dans les sociétés mentionnées aux articles 1^{er}, 13 et 27, toute modification du contrat de travail d'un membre du conseil d'administration représentant les salariés doit être préalablement soumise au conseil d'administration. » — (Adopté.)

« Art. 40. — Les obligations attribuées aux détenteurs d'actions transférées à l'Etat sont émises, par la Caisse nationale de l'industrie ou par la Caisse nationale des banques, au nominal de 5 000 F avec dixièmes.

« Les différences entre, d'une part, la valeur des obligations et les dixièmes d'obligations remis en échange des titres, regroupés par détenteur, des sociétés, banques et compagnies visées aux articles 1^{er}, 13-II-a, 13-III et 27 et, d'autre part, la valeur de ces titres, sont remboursées dans les trois mois qui suivent la présentation, à condition que cette présentation intervienne dans l'année qui suit la publication de la présente loi.

« La différence entre, d'une part, la valeur des obligations et des dixièmes d'obligations remis en échange des titres, regroupés par détenteur, des banques visées à l'article 13-II-b et, d'autre part, la valeur de ces titres, est remboursée dans les trois mois qui suivent la présentation à condition que celle-ci intervienne avant le 30 juin 1983.

« Les modalités de l'échange des titres et opérations de remboursement des rompus sont précisées par décret. » (Adopté.)

« Art. 41. — Les obligations émises par la Caisse nationale de l'industrie et la Caisse nationale des banques, délivrées à titre d'indemnisation aux détenteurs d'actions transférées à l'Etat, pourront être utilisées comme moyen de paiement pour le rachat éventuel d'actifs détenus par les sociétés nationalisées par la présente loi. Dans ce cas, elles seront admises pour leur valeur nominale. » — (Adopté.)

« Art. 42. — Les obligations convertibles en actions émises par une société nationalisée cessent d'être convertibles à la

date de publication de la présente loi. Leur porteur peut, dans un délai de trois mois à compter de la publication du décret prévu à l'article 40, opter pour la transformation de ces titres en obligations de la Caisse nationale de l'industrie ou de la Caisse nationale des banques, telles qu'elles sont définies par les articles 5, 17-1, 17-2 et 31 de la présente loi. Ce délai d'option est porté au 30 septembre 1982 pour les banques mentionnées à l'article 13-II-b. La transformation s'effectue sur la base du taux de conversion défini par le contrat d'émission. » — (Adopté.)

« Art. 43. — La Caisse des dépôts et consignations recevra en consignation les obligations correspondant aux actions non présentées dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi.

« Tant qu'elles n'auront pas été échangées, ces obligations ne participeront pas aux tirages au sort annuels. Celles qui seraient encore consignées le 1^{er} janvier 1997 seront amorties en totalité à cette date et les sommes provenant de cet amortissement sont consignées par la Caisse des dépôts et consignations jusqu'à l'expiration du délai de prescription : le délai de prescription court à compter de la consignation de l'obligation.

« Pour les banques visées à l'article 13-II-b, le délai d'un an prévu au premier alinéa du présent article court à compter du 1^{er} juillet 1982 et la date prévue au deuxième alinéa est reportée au 1^{er} juillet 1997. » — (Adopté.)

« Art. 44. — Les actions des sociétés nationalisées, déposées à la Caisse des dépôts et consignations conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 77-4 du 3 janvier 1977 modifiant l'article 189 bis du code de commerce et concernant les prescriptions en matière commerciale, sont de plein droit converties en obligations et conservées par ladite caisse dans les conditions prévues audit article.

« Tant qu'elles n'auront pas été réclamées par leur titulaire, ces obligations ne participeront pas aux tirages au sort annuels. Celles qui seraient encore consignées le 1^{er} janvier 1997, ou pour les banques visées à l'article 13-II-b, le 1^{er} juillet 1997, seront alors amorties en totalité et les sommes provenant de l'amortissement des obligations sont conservées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent ; le délai de prescription court à compter de la conversion des actions en obligations. » — (Adopté.)

« Art. 45. — Les revenus des obligations prévues à l'alinéa premier des articles 5, 17-1, 17-2 et 31 sont assujettis aux dispositions fiscales applicables aux revenus des obligations à taux fixe émises par l'Etat. » — (Adopté.)

« Art. 46. — Lorsque des actions de sociétés nationalisées figurent à l'actif d'une entreprise, la plus-value ou la moins-value résultant de l'indemnisation prévue aux articles 5, 17-1, 17-2 et 31 ci-dessus n'est pas prise en compte pour la détermination du résultat imposable de l'exercice en cours lors de sa réalisation. Les titres reçus en échange sont inscrits au bilan pour la même valeur comptable que celle des titres ayant ouvert droit à l'indemnisation. Lors de la cession ou du remboursement de tout ou partie des nouveaux titres, d'une part, ceux-ci sont réputés avoir été acquis à la date à laquelle les actions des sociétés nationalisées avaient été acquises par l'entreprise, d'autre part, la plus-value ou la moins-value est déterminée à partir de la valeur que les actions des sociétés nationalisées avaient du point de vue fiscal dans les écritures de l'entreprise. » — (Adopté.)

« Art. 47. — Les dispositions des articles 92, 92 A, 92 B et 160 du code général des impôts ne sont pas applicables aux échanges de titres effectués dans le cadre de la présente loi.

« En cas de vente des titres reçus en échange :

« — la plus ou moins-value est calculée à partir du prix ou de la valeur d'acquisition des titres ayant ouvert droit à l'indemnisation ;

« — la plus-value relève, le cas échéant, des dispositions de l'article 160 du code général des impôts, les conditions d'application de cet article étant appréciées à la date de l'échange.

« Pour l'application de ces dispositions, le remboursement des titres reçus en échange est assimilé à une vente. » — (Adopté.)

« Art. 48. — Les opérations d'échange de titres effectuées en application des articles 5, 17-1, 17-2 et 31 ci-dessus ne donnent lieu à la perception d'aucun droit de timbre et d'enregistrement. » — (Adopté.)

« Art. 49. — Les obligations de la Caisse nationale de l'industrie et de la Caisse nationale des banques attribuées aux détenteurs d'actions transférées à l'Etat sont subrogées de plein droit à ces actions dans tous les cas où la loi, le règlement ou les contrats ont, soit prévu un emploi ou un emploi de fonds en actions, soit créé ou modifié les droits portant sur

œuvres actions; les opérations ainsi intervenues sur ces actions sont réputées avoir été effectuées avec les mêmes effets sur les obligations de la Caisse nationale de l'industrie et de la Caisse nationale des banques. Ces obligations sont également subrogées de plein droit aux actions détenues en application des dispositions relatives à l'actionnariat et à la participation des salariés. Elles n'ont alors pas à revêtir la forme nominative si elles sont déposées pendant la période d'incessibilité auprès d'un intermédiaire agréé choisi sur une liste fixée par décret. » — (Adopté.)

« Art. 50. — Une loi relative à l'organisation et à la démocratisation du secteur public, élaborée après consultation des organisations syndicales les plus représentatives, déterminera l'exercice des nouvelles responsabilités des travailleurs dans l'ensemble des entreprises du secteur public, notamment au niveau de l'atelier, des fonctions syndicales, des comités d'entreprise, des comités centraux d'entreprise, de comités de groupes d'entreprises et des conseils d'administration. » — (Adopté.)

Article 50 bis.

M. le président. « Art. 50 bis. — Une loi d'orientation préciera, en tenant compte de leur caractère spécifique, les conditions dans lesquelles les établissements de crédit à statut mutualiste ou coopératif seront dotés des instruments bancaires nécessaires à l'exercice de leur activité. »

La parole est à M. François d'Aubert, inscrit sur l'article.

M. François d'Aubert. Avec cet article, nous en revenons au problème du Crédit mutuel.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez annoncé un calendrier et une procédure, mais leur contenu est à peine esquissé dans l'article 50 bis. De plus, vous ne semblez pas très sûr de vous. Après avoir proposé de remplacer le mot « orientation » par le mot « organisation » dans votre amendement n° 11 en prétendant dans l'exposé sommaire qu'il s'agissait d'une erreur de frappe, alors que le nombre de lettres n'est pas le même, voici que, dans un amendement n° 11 rectifié, vous supprimez toute précision.

Nous ne savons pas quel sera exactement le champ d'application de cette loi. S'appliquera-t-elle également à d'autres établissements à caractère coopératif, je pense, en particulier, au Crédit agricole? Cette loi reprendra-t-elle, par exemple, ce qui est déjà applicable au Crédit agricole, ou s'agira-t-il d'une nouvelle loi d'organisation pour l'ensemble du secteur mutualiste?

Avouez qu'à travers ce détour par le Crédit mutuel d'Alsace, on risque d'avoir des conséquences considérables pour l'ensemble du secteur mutualiste qui ne comprend pas que le Crédit mutuel, et où l'on trouve notamment le Crédit agricole.

Monsieur le secrétaire d'Etat, essayez d'éclairer un peu notre lanterne, car lorsque vous remplacez le mot « orientation » par le mot « organisation », cela n'a pas du tout le même sens.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 11 rectifié ainsi rédigé :

« Au début de l'article 50 bis, supprimer les mots : « d'orientation ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Nous nous sommes bien rendu compte qu'il y avait dans le texte une ambiguïté. Dès lors, M. d'Aubert aurait pu ne pas saisir parfaitement l'esprit de l'intervention de M. le Premier ministre.

C'est pourquoi nous proposons un amendement n° 11 rectifié qui tend à supprimer le mot « orientation ».

M. François d'Aubert. Quel est le texte définitif?

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. André Billardon, président de la commission spéciale. Favorable!

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne vois ce qui vous incite à rire dans cette affaire. C'est tout l'avenir du secteur mutualiste qui est en cause, et cela ne doit faire ni rire ni sourire.

En réalité, vous cafouillez complètement. On a l'impression que vos rédactions successives sont le fruit des conversations téléphoniques que vous pouvez avoir avec tel ou tel responsable du Crédit mutuel ou d'autres organisations.

Nous en sommes à la troisième rédaction de ce malheureux article 50 bis. Après les mots « orientation », puis « organisation », voici que c'est le vide. On parle d'une loi, sans plus de précision!

Nous sommes, là encore, dans le système de la loi promise. Cet engagement n'a aucune valeur, aucune portée juridique, et la suppression du mot « organisation » le rend encore plus vague.

Gouverner ainsi la France n'est pas sérieux. C'est lamentable, monsieur le secrétaire d'Etat!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11 rectifié. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 50 bis, modifié par l'amendement n° 11 rectifié.

(L'article 50 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Article 51.

M. le président. « Art. 51. — Il est créé un haut conseil du secteur public, chargé de suivre l'évolution du secteur public, sa gestion et ses activités et de faire toutes propositions utiles dans un rapport publié tous les deux ans.

« Le haut conseil du secteur public est composé de :

« — six députés et quatre sénateurs désignés par leur assemblée respective ;

« — cinq membres désignés par le Gouvernement ;

« — cinq représentants des organisations syndicales de salariés les plus représentatives au plan national ;

« — cinq personnalités, cooptées par les vingt autres membres, choisies en raison de leur compétence particulière dans les secteurs d'activités concernés.

« Les conditions d'application du présent article seront précisées et complétées, en tant que de besoin, par décret. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 51.

(L'article 51 est adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier, pour une explication de vote.

M. Gilbert Gantier. Nous voici parvenus à la fin de cette lecture expresse. Le Gouvernement appréhendait cet examen article par article au point de recourir à l'application de l'article 49, alinéa 3, en première lecture. On voit qu'il a eu tort, puisque l'opposition s'est montrée courtoise. Elle n'a malheureusement pas toujours trouvé la même courtoisie, la même sérénité, sur les bancs de la majorité, et en particulier sur ceux du Gouvernement. Ce dernier, quand il est embarrassé, quand il ne sait pas quoi répondre, rit et s'amuse.

M. Marc Verdon. Le rire est le propre de l'homme!

M. Gilbert Gantier. Le Gouvernement trouve désopilant l'examen de la loi de nationalisation. Cette très brève soirée nous a pourtant permis de faire quelques constatations qui méritent d'être soulignées.

D'abord, comme l'a très justement souligné mon collègue d'Aubert tout à l'heure, il est étrange que l'objet d'une loi de la République française soit de créer un secteur protégé particulièrement attractif pour les banques étrangères. C'est une des anomalies les plus graves de ce texte que de laisser en dehors de la nationalisation des banques étrangères et de nationaliser des banques françaises de moindre importance. On crée ainsi une très choquante inégalité devant la loi.

Je passe sur la curieuse situation, relevée tout à l'heure par M. Couve de Murville, faite aux salariés des banques déjà nationalisées, c'est-à-dire le Crédit lyonnais, la B. N. P., la Société générale. Voilà des banques nationalisées depuis de très nombreuses années et qui avaient commis le crime de vouloir distribuer des actions à leurs salariés. Crime haïssable, crime punissable! Un gouvernement socialiste va donc priver ces salariés des actions qu'ils avaient reçues. Inutile de souligner davantage le caractère cocasse d'un tel comportement.

Plus inquiétante est la décision du Gouvernement relative au Crédit mutuel et au crédit coopératif. Nous assistons là à un exercice d'équilibriste assez curieux. On commence par natio-

naliser ces banques pour s'incliner devant la décision du Conseil constitutionnel, puis, dans un article 50 bis qui n'a aucune valeur juridique — cet engagement peut être tenu ou non par le Gouvernement — on dénationalise. Cela est grave, monsieur le secrétaire d'Etat, car cela est révélateur d'un état d'esprit très étrange, d'une espèce de frénésie « nationalisatrice » qui, pour les groupes industriels, et plus encore pour les banques, s'est manifestée tout au long de ce débat.

Je voudrais souligner combien il est choquant, pour un pays de tradition libérale comme la France, d'avoir désormais un secteur bancaire presque entièrement nationalisé car, ne nous y trompons pas, la nationalisation va frapper le secteur bancaire français à plus de 99 p. 100, dans la mesure où les quelques établissements bancaires qui restent encore en dehors du champ de la nationalisation sont fort modestes ou sont des filiales de banques antérieurement nationalisées, comme le Crédit lyonnais, la B. N. P. et la Société générale ou de banques nouvellement nationalisées. Le secteur qui restera en dehors du champ d'application de la loi sera donc infime. Il faut le savoir, comme il faut savoir qu'en dehors des pays socialistes, derrière le rideau de fer ou ailleurs, il n'existe pas d'organisations bancaires de ce type dans le monde.

Le socialisme français impose une innovation tout à fait exceptionnelle, et dont on mesurera ultérieurement le danger pour le développement de l'économie française. En effet, ce qui importe pour le secteur bancaire, ce n'est pas de savoir qui est propriétaire de l'établissement, mais comment on fera marcher le secteur bancaire français, qui connaît actuellement de très grandes difficultés, si on le compare au secteur bancaire des autres pays développés du monde.

Je terminerai sur un point personnel. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez déclaré que vous étiez « ahuri » par mon intervention. Ce faisant, vous avez presque manqué à la courtoisie et je ne voudrais pas faire de même en disant que, en effet, vous aviez l'air ahuri en m'écoutant. (Sourires.) Je comprends que mon intervention ne vous ai guère plu. Pourtant, ce que j'ai dit est exact : vous avez voulu prévoir l'irréversible. Il est vrai que nous ne pourrions pas retrouver les actionnaires qui auront été indemnisés à grands frais par le contribuable, mais nous pourrions mettre en vente des actions des sociétés nationalisées, ce qui nous permettrait de recueillir de l'argent frais et d'investir quand nous aurons dénationalisé. Je comprends que cela ne vous plaise pas, puisque vous souhaitez le contraire. Mais pourquoi avoir prétendu que j'avais commis des erreurs en parlant de la sidérurgie ? Monsieur le secrétaire d'Etat, sans vouloir vous donner une leçon — je m'en garderai bien — je vous rappellerai que j'ai été le rapporteur du budget de l'industrie pendant plusieurs années à la commission des finances.

M. Jean-Paul Planchou. Cela n'a pas été brillant !

M. Gilbert Gantier. J'ai été journaliste économique pendant de très nombreuses années. J'ai été également maître de conférences à l'institut d'études politiques, chargé plus spécialement des problèmes industriels. Quand je vous dis que la sidérurgie a été « compétitive », non au cours de l'année dernière, mais depuis des dizaines d'années par les réglementations étatiques, croyez-moi, c'est vrai. On a empêché la sidérurgie de dégager le cash-flow nécessaire pour qu'elle puisse investir. Cela est un fait ! Vous m'accusez d'être ignorant. Je n'aurai pas le manque de courtoisie de vous retourner le compliment, mais permettez-moi de vous dire, monsieur le secrétaire d'Etat, que je n'en pense pas moins.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. André Labarrière, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. J'ai été surpris tout à l'heure d'entendre M. Gantier parler du manque de courtoisie des membres du Gouvernement.

M. Gilbert Gantier. Je ne parlais pas de vous !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. En effet, depuis des mois, M. le secrétaire d'Etat répond, avec courtoisie, gentillesse et compétence aux questions qui lui sont posées.

Monsieur Gantier, puisque vous avez cru devoir étaler vos titres — quand il y a peu de beurre, on l'étale beaucoup (sourires) — je vous indique amicalement que j'ai enseigné les sciences de l'administration de l'entreprise dans une grande université en Amérique du Nord. Je ne l'avais jamais dit à personne, car j'estimais que ce n'était pas utile. En effet, si

on en vient là, c'est parce qu'on ne croit pas en la valeur de ses arguments. Eh bien, vous venez de donner une démonstration, d'ailleurs remarquable, de l'inanité de certains de vos arguments !

Mais n'ai-je pas omis de vous signaler que j'avais aussi été à l'école primaire Henri-IV de Pau... (Sourires.)

M. Gilbert Gantier. Confiance pour confiance, monsieur le ministre, je suis moi aussi allé à l'école primaire !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Mais tout de même pas à Henri-IV ?

M. Gilbert Gantier. Hélas ! (Sourires.)

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Bref, je tenais à remercier très sincèrement la commission spéciale et l'Assemblée nationale de cet excellent débat.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par le groupe socialiste et par le groupe Union pour la démocratie française d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	484
Nombre de suffrages exprimés.....	484
Majorité absolue.....	243
Pour l'adoption.....	326
Contre	158

L'Assemblée nationale a adopté. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Michel Charzat un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi de nationalisation.

Le rapport a été imprimé sous le numéro 722 et distribué.

J'ai reçu de M. Michel Charzat un rapport fait au nom de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi de nationalisation, rejeté par le Sénat, en nouvelle et deuxième lecture (n° 721).

Le rapport a été imprimé sous le numéro 723 et distribué.

— 5 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI REJETES PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, le texte du projet de loi de nationalisation considéré comme adopté par l'Assemblée nationale, aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, et qui a fait l'objet d'un vote de rejet en première lecture par le Sénat au cours de sa séance du 4 février 1982.

Le texte du projet de loi rejeté a été imprimé sous le numéro 721, distribué et renvoyé à la commission spéciale.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, le texte du projet de loi portant statut particulier de la région de Corse : organisation administrative, adopté par l'Assemblée nationale, en nouvelle et deuxième lecture, et qui a fait l'objet d'un vote de rejet en nouvelle et deuxième lecture par le Sénat au cours de sa séance du 4 février 1982.

Le texte du projet de loi rejeté sera imprimé sous le numéro 724, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à onze heures, première séance publique :

Discussion, en troisième et dernière lecture, du projet de loi portant statut particulier de la région de Corse : organisation administrative (n° 724).

Eventuellement, discussion en troisième et dernière lecture, du projet de loi de nationalisation.

Eventuellement, à quinze heures, deuxième séance publique : Suite de l'ordre du jour de la première séance.

Eventuellement, à vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 5 février 1982, à une heure vingt-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN.

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LEGISLATION
ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Maurice Sergheraert a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Adrien Zeller tendant à abroger les articles L. 242-1 et L. 242-2 du code des assurances instaurant l'obligation de l'assurance-dommages en matière de construction. (N° 584.)

M. René Rouquet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Roch Pidjol portant règlement du problème financier en Nouvelle-Calédonie. (N° 590.)

Commission mixte paritaire chargée de proposer
un texte sur le projet de loi de nationalisation.

COMPOSITION DE LA COMMISSION

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 4 février 1982 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

Députés :

Membres titulaires :	Membres suppléants :
MM. Billardon (André)	MM. Laignel (André)
Charzat (Michel)	Goux (Christian)
Aubert (d') (François)	Bèche (Guy)
Gosnat (Georges)	Forni (Raymond)
M ^{me} Sicard (Odile)	Asensi (François)
MM. Couve de Murville	Godfrain (Jacques)
(Maurice)	Méhaignerie (Pierre).
Planchou (Jean-Paul)	

Sénateurs :

Membres titulaires :	Membres suppléants :
MM. Hoeffel (Daniel)	MM. Larché (Jacques)
Dailly (Etienne)	Tomasini (René)
Fourcade (Jean-Pierre)	Habert (Jacques)
Chérioux (Jean)	Ceccaldi-Pavard (Pierre)
Millaud (Daniel)	Pouille (Richard)
Ciccolini (Félix)	Parmantier (Bernard)
Dumont (Raymond)	Duffaut (Henri).

NOMINATION DU BUREAU

Dans sa séance du jeudi 4 février 1982, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Daniel Hoeffel.

Vice-président : M. André Billardon.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Michel Charzat.

Au Sénat : M. Jean-Pierre Fourcade.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

Séance du Jeudi 4 Février 1982.

SCRUTIN (N° 230)

Sur l'amendement n° 25 de M. Noir à l'article 13 du projet de loi de nationalisation. (Nouveau texte : deuxième lecture.) (Porter de 1 milliard à 2,950 milliards de francs de dépôts le seuil à partir duquel s'applique la nationalisation des banques.)

Nombre des votants.....	483
Nombre des suffrages exprimés.....	483
Majorité absolue	242
Pour l'adoption	157
Contre	326

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
 Alphandery.
 Ansquer.
 Aubert (Emmanuel).
 Aubert (François d').
 Audinot.
 Barnier.
 Barre.
 Barrot.
 Bas (Pierre).
 Baudouin.
 Baumel.
 Bayard.
 Bégault.
 Benouville (de).
 Bergelin.
 Bigeard.
 Birraux.
 Bizet.
 Blanc (Jacques).
 Bonnet (Christian).
 Bourg-Broc.
 Bouvard.
 Branger.
 Brial (Benjamin).
 Briane (Jean).
 Brocard (Jean).
 Brochard (Albert).
 Caro.
 Cavallé.
 Chaban-Delmas.
 Charlé.
 Charles.
 Chasseguet.
 Chirac.
 Clément.
 Cointat.
 Cornette.
 Corréze.
 Cousté.
 Couve de Murville.
 Daillet.
 Dassault.
 Dehré.
 Delatre.
 Delfosse.
 Denlau.
 Deprez.
 Desanlis.
 Dominati.
 Dousset.
 Durand (Adrien).
 Durr.
 Esdras.
 Falala.

Fèvre.
 Fillon (François).
 Flosse (Gaston).
 Fontaine.
 Fossé (Roger).
 Fouchier.
 Foyer.
 Frédéric-Dupont.
 Fuchs.
 Galley (Robert).
 Gantier (Gilbert).
 Gascher.
 Gastines (de).
 Gaudin.
 Geng (Francis).
 Gengenwin.
 Glisinger.
 Goasduff.
 Godfrain (Jacques).
 Gorse.
 Houlet.
 Grussenmeyer.
 Gulchard.
 Haby (Charles).
 Haby (René).
 Hamel.
 Hamelin.
 Harcourt.
 (François d').
 Mme Hauteclouque
 (de).
 Hunault.
 Inchauspé.
 Julla (Dldier).
 Kasperelt.
 Koehl.
 Krieg.
 Labbé.
 La Combe (René).
 Lafleur.
 Lancelin.
 Lauriol.
 Léotard.
 Lestas.
 Ligo.
 Lipkowski (de).
 Madellin (Alain).
 Marcellin.
 Marcus.
 Marette.
 Masson (Jean-Louis).
 Mathieu (Gilbert).
 Mauger.
 Maujouan du Gasset.

Mayoud.
 Médecin.
 Méhaignerie.
 Mesmin.
 Messnier.
 Mestre.
 Micaux.
 Millon (Charles).
 Miossec.
 Mme Missoffe.
 Mme Moreau
 (Louise).
 Narquin.
 Noir.
 Nungesser.
 Ornano (Michel d').
 Perbet.
 Péricard.
 Pernin.
 Perrut.
 Petit (Camille).
 Peyrefitte.
 Pinte.
 Pons.
 Préaumont (de).
 Priol.
 Raynal.
 Richard (Lucien).
 Rigaud.
 Rocca Serra (de).
 Rossinot.
 Rover.
 Sablé.
 Santoni.
 Sautier.
 Sauvalgo.
 Seitlinger.
 Sergheraert.
 Solsson.
 Sprauer.
 Stasi.
 Stirn.
 Tiberi.
 Toubon.
 Tranchant.
 Vallex.
 Vivien (Robert-
 André).
 Vuillaume.
 Wagner.
 Welsenhorst.
 Wolff (Claude).
 Zeller.

MM.

Adevah-Pocuf.
 Alaize.
 Alfonsi.
 Anciant.
 Ansart.
 Asensi.
 Aumont.
 Badet.
 Balligand.
 Bally.
 Balmigère.
 Bapt (Gérard).
 Bardin.
 Barthe.
 Bartolone.
 Bassinet.
 Bateux.
 Battist.
 Baylet.
 Bayou.
 Beauflis.
 Beauffort.
 Bèche.
 Becq.
 Beix (Roland).
 Bellon (André).
 Belorgey.
 Beltrame.
 Benç letti.
 Benetière.
 Benoist.
 Berégovoy (Michel).
 Bernard (Jean).
 Bernard (Pierre).
 Bernard (Roland).
 Berson (Michel).
 Bertile.
 Besson (Louis).
 Billardon.
 Billon (Alain).
 Bladt (Paul).
 Bockel (Jean-Marie).
 Bocquet (Alain).
 Bois.
 Bonnemaison.
 Bonnet (Alain).
 Bonrepaux.
 Borel.
 Boucheron
 (Charente).
 Boucheron
 (Ille-et-Vilaine).
 Bourguignon.
 Braine.
 Briand.
 Brune (Alain).
 Brunet (André).
 Brunhes (Jacques).
 Rustin.
 Cabé.
 Mme Cacheux.
 Cambolive.
 Carraz.
 Carlelet.
 Cartraud.
 Cassaing.
 Castor.
 Cathala.
 Caumont (de).
 Césaire.
 Mme Chaigneau.

Ont voté contre :

Chanfrault.
 Chapuis.
 Charpentier.
 Charzat.
 Chaubard.
 Chauveau.
 Chénard.
 Chevallier.
 Chomat (Paul).
 Chouat (Didier).
 Coffineau.
 Colin (Georges).
 Collomb (Gérard).
 Colonna.
 Combasteil.
 Mme Commergnat.
 Couillet.
 Couqueberg.
 Darlot.
 Dassonville.
 Defontaine.
 Dehoux.
 Delanoë.
 Delehedde.
 Delisle.
 Denvers.
 Derosier.
 Deschaux-Beaume.
 Desgranges.
 Dessein.
 Destrade.
 Dhaille.
 Dolo.
 Douyère.
 Drouin.
 Dubedout.
 Ducolné.
 Dumas (Roland).
 Dumont (Jean-Louis).
 Dupilet.
 Duprat.
 Mme Dupuy.
 Duraffour.
 Duroméa.
 Duroure.
 Durupt.
 Durtard.
 Esculla.
 Estier.
 Evain.
 Faugaret.
 Faure (Maurice).
 Mme Fievet.
 Fleury.
 Floch (Jacques).
 Florian.
 Forgues.
 Forni.
 Fourré.
 Mme Frachon.
 Mme Fraysse-Cazalis.
 Frêche.
 Frelaut.
 Gabarrou.
 Gaillard.
 Gallet (Jean).
 Gallo (Max).
 Garcin.
 Garmendia.

Garrouste.
 Mme Gaspard.
 Gatel.
 Gernon.
 Giovannelli.
 Mme Goeuriot.
 Gosnat.
 Gourmelon.
 Goux (Christian).
 Gouze (Hubert).
 Guuzes (Gérard).
 Gréard.
 Guldont.
 Guyard.
 Haesebroeck.
 Hage.
 Mme Halimi.
 Hauteœur.
 Haye (Kléber).
 Hermier.
 Mme Horvath.
 Hory.
 Houleer.
 Huguet.
 Huyghues
 des Etages.
 Ibanès.
 Istace.
 Mme Jacq (Marie).
 Mme Jacquaint.
 Jagoret.
 Jans.
 Jarosz.
 Join.
 Joseph.
 Jospin.
 Josselin.
 Jourdan.
 Journet.
 Joxe.
 Julien.
 Kuchelda.
 Labazée.
 Laborde.
 Lacombe (Jean).
 Lagorce (Pierre).
 Laignel.
 Lajoinie.
 Lambert.
 Lareng (Louis).
 Lassale.
 Laurent (André).
 Laurisseries.
 Lavédrine.
 Le Bail.
 Le Bris.
 Le Coadle.
 Mme Lecuir.
 Le Drian.
 Le Foll.
 Lefranc.
 Le Gars.
 Legrand (Joseph).
 Lejeune (André).
 Le Meur.
 Lengagne.
 Leonetti.
 Loncle.
 Lotte.
 Luisi.
 Madrelle (Bernard).

Mahéas.
Maisonnat.
Malandain.
Malgras.
Malvy.
Marchais.
Marchand.
Mas (Roger).
Masse (Marius).
Massion (Marc).
Massot.
Mazoin.
Mellick.
Menga.
Métais.
Metzinger.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Michel (Jean-Pierre).
Mitterrand (Gilbert).
Mocœur.
Montdargent.
Mme Mora
(Christiane).
Moreau (Paul).
Mortelette.
Moulinet.
Moutoussamy.
Natiez.
Mme Neierlz.
Mme Nevoux.
Niles.
Notebart.
Odru.
Oehler.
Olmata.
Ortel.
Mme Osselin.
Mme Patrat.

Patriat (François).
Pen (Albert).
Pénicaud.
Perrier.
Peuziat.
Philibert.
Pidjot.
Pierret.
Pignion.
Pinard.
Pisire.
Planchou.
Polgnant.
Poperen.
Porelli.
Portheault.
Pouchon.
Prat.
Prouvost (Pierre).
Proveux (Jean).
Mme Provost (Eliane).
Quevranné.
Quilès.
Ravassard.
Raymond.
Renard.
Renault.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigal.
Rimbault.
Robin.
Rodet.
Roger (Emile).
Roger-Machart.
Rouquet (René).
Rouquette (Roger).
Rousseau.
Sainte-Marie.

Sanmarco.
Santa Cruz.
Santrout.
Sapin.
Sarre (Georges).
Schiffier.
Schreiner.
Sénès.
Mme Sicard.
Souchon (René).
Mme Soum.
Soury.
Mme Sublet.
Suchod (Michel).
Sueur.
Tabanou.
Taddei.
Tavernier.
Testu.
Théaudin.
Tinseau.
Tondon.
Tourné.
Mme Toutain.
Vacant.
Vadepied (Guy).
Valroff.
Vennin.
Verdon.
Vial-Massat.
Vidal (Joseph).
Villette.
Vivien (Alain).
Vouillot.
Wacheux.
Wilquin.
Worms.
Zarka.
Zuccarelli.

N'ont pas pris part au vote :

Mme Harcourt (Florence d'), MM. Nucci et Pesce.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Godefroy (Pierre), Jalton et Juventin.

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Séguin, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (285) :

Contre : 281 ;

Non-votants : 3 : MM. Mermaz (président de l'Assemblée nationale), Nucci et Pesce ;

Excusé : 1 : M. Jalton.

Groupe R. P. R. (90) :

Pour : 87 ;

Non-votants : 2 : Mme Harcourt (Florence d') et M. Séguin (président de séance) ;

Excusé : 1 : M. Godefroy (Pierre).

Groupe U. D. F. (63) :

Pour : 63.

Groupe communiste (44) :

Contre : 44.

Non-inscrits (9) :

Pour : 7 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Hunault, Royer, Sergheraert et Zeller ;

Contre : 1 : M. Hory ;

Excusé : 1 : M. Juventin.

Mise au point au sujet du présent scrutin.

M. Pesce, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 231)

Sur l'amendement n° 26 de M. Noir à l'article 13 du projet de loi de nationalisation. (Nouveau texte : deuxième lecture.) (Exclure de la nationalisation les banques dont la majorité du capital appartient à des sociétés de caractère mutualiste ou coopératif.)

Nombre des votants..... 483

Nombre des suffrages exprimés..... 483

Majorité absolue 242

Pour l'adoption..... 158

Contre 325

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Fèvre.	Maujouan du Gassel.
Alphandery.	Fillon (François).	Mayoud.
Ansquer.	Flosse (Gaston).	Médecin.
Aubert (Emmanuel).	Fontaine.	Méchaignerie.
Aubert (François d').	Fossé (Roger).	Mesmin.
Audinot.	Fouchier.	Messmer.
Barnier.	Foyer.	Mestre.
Barre.	Frédéric-Dupont.	Micaux.
Barrot.	Fuchs.	Millon (Charles).
Bas (Pierre).	Galley (Robert).	Miossec.
Baudouin.	Gantier (Gilbert).	Mme Missoffe.
Baumel.	Gascher.	Mme Moreau
Bayard.	Gastines (de).	(Louise).
Bégault.	Gaudin.	Narquin.
Benouville (de).	Geng (Francis).	Noir.
Bergelin.	Gengenwin.	Nungesser.
Bigeard.	Gissinger.	Ornano (Michel d').
Bliroux.	Goasduff.	Perbet.
Blzet.	Godfrain (Jacques).	Pérlcard.
Blanc (Jacques).	Gorse.	Perrin.
Bonnet (Christian).	Goulet.	Perrut.
Bourg-Broc.	Grussenmeyer.	Petit (Camille).
Bouvard.	Guichard.	Peyrefitte.
Branger.	Haby (Charles).	Pinle.
Brial (Benjamin).	Haby (René).	Pons.
Briane (Jean).	Hamel.	Préaumont (de).
Brocard (Jean).	Harnelin.	Prorjol.
Brochard (Albert).	Mme Harcourt	Raynal.
Caro.	(Florence d').	Richard (Lucien).
Cavaillé.	Harcourt	Rigaud.
Chaban-Deimas.	(François d').	Rocca Serra (de).
Charlé.	Mme Hauteclouque	Rossinot.
Charles.	(de).	Royer.
Chasseguet.	Hunault.	Sébie.
Chirac.	Inchauspé.	Santoni.
Clément.	Julia (Didier).	Sautier.
Colinat.	Kasperelt.	Sauvaigo.
Cornette.	Koehl.	Seillinger.
Corrèze.	Krieg.	Sergheraert.
Cousté.	Labbé.	Solsson.
Couve de Murville.	La Combe (René).	Sprauer.
Daillet.	Lafleur.	Stasi.
Dassault.	Lancien.	Stirn.
Debré.	Lauriol.	Tiberi.
Delatre.	Léotard.	Touhon.
Delfosse.	Lestas.	Tranchant.
Deniau.	Ligot.	Valleix.
Deprez.	Lipkowski (de).	Vivien (Robert-André).
Desanlis.	Madelin (Alain).	Vuillaume.
Dominati.	Marceillin.	Wagner.
Doussot.	Marcus.	Weisenhorn.
Durand (Adrien).	Marette.	Wolff (Claude).
Durr.	Masson (Jean-Louis).	Zeller.
Esdras.	Mathieu (Gilbert).	
Falala.	Mauger.	

Ont voté contre :

MM.	Baylet.	Besson (Louis).
Adevah-Pœuf.	Bayou.	Billardon.
Alalze.	Beaufils.	Blillon (Alain).
Alfonsi.	Beaufort.	Bladt (Paul).
Anciant.	Bèche.	Bockel (Jean-Marie).
Ansart.	Becq.	Bocquet (Alain).
Asensi.	Belx (Roland).	Bois.
Aumont.	Bellon (André).	Bonnemaison.
Badet.	Belorgey.	Bonnet (Alain).
Balligand.	Beltrame.	Bonrepaux.
Bally.	Benedetti.	Borel.
Balmigère.	Benetlière.	Boucheron
Bapt (Gérard).	Benolst.	(Charente).
Bardin.	Beregevoy (Michel).	Boucheron
Barthe.	Bernard (Jean).	(Ille-et-Vilaine).
Bartolone.	Bernard (Pierre).	Bourguignon.
Bassiné.	Bernard (Roland).	Braine.
Bateux.	Berson (Michel).	Briand.
Battisti.	Bertile.	Brune (Alain).

Brunet (André).
 Brunhes (Jacques).
 Bustin.
 Cabé.
 Mme Cacheux.
 Cambolive.
 Carraz.
 Carcelet.
 Cartraud.
 Cassalng.
 Castor.
 Cathala.
 Caumont (de).
 Césaire.
 Mme Chaigneau.
 Chanfrault.
 Chapuis.
 Charpentier.
 Charzat.
 Chaubard.
 Chauveau.
 Chénard.
 Chevallier.
 Chomat (Paul).
 Chouat (Didier).
 Coffineau.
 Colin (Georges).
 Collomb (Gérard).
 Colonna.
 Combastell.
 Mme Commergnat.
 Couillet.
 Couqueberg.
 Darinot.
 Dassonville.
 Defontaine.
 Dehoux.
 Delanoë.
 Delehedde.
 Delisle.
 Denvers.
 Deschaux-Beaume.
 Derosier.
 Desgranges.
 Dessen.
 Destrade.
 Dhaillie.
 Dollo.
 Douyère.
 Drouin.
 Dubedout.
 Ducoloné.
 Dunas (Roland).
 Du mont (Jean-Louis).
 Duplet.
 Duprat.
 Mme Dupuy.
 Duraifour.
 Durbec.
 Durieux (Jean-Paul).
 Duroméa.
 Duroure.
 Durupt.
 Dutard.
 Escutia.
 Estier.
 Evin.
 Faugaret.
 Faure (Maurice).
 Mme Fievet.
 Fleury.
 Floch (Jacques).
 Florian.
 Forgues.
 Forni.
 Fourré.
 Mme Frachon.
 Mme Frayssé-Casalis.
 Frêche.
 Frelaut.
 Gabarrou.
 Gaillard.
 Gallet (Jean).
 Gallo (Max).
 Garcin.
 Garmendia.
 Garrouste.
 Mme Gaspard.
 Gatel.
 Germon.
 Giovannelli.

Mme Goeuriot.
 Gosnat.
 Gourmelon.
 Goux (Christian).
 Gouze (Hubert).
 Gouzes (Gérard).
 Gréizard.
 Guidont.
 Guyard.
 Haesebroeck.
 Hage.
 Mme Hallmi.
 Hauteœur.
 Haye (Kléber).
 Hermier.
 Mme Horvath.
 Hory.
 Houteer.
 Huguet.
 Huyghnes.
 des Etages.
 Ibanès.
 Istace.
 Mme Jacq (Marie).
 Mme Jacquaint.
 Jagoret.
 Jans.
 Jarosz.
 Join.
 Josephe.
 Jospin.
 Josselin.
 Jourdan.
 Journet.
 Joxe.
 Julien.
 Kucheida.
 Labazée.
 Laborde.
 Lagorce (Jean).
 Lagorce (Pierre).
 Laignel.
 Lajoine.
 Lambert.
 Lareng (Louis).
 Lassale.
 Laurent (André).
 Laurissegues.
 Lavédrine.
 Le Bail.
 Le Bris.
 Le Coadic.
 Mme Lecuir.
 Le Drian.
 Le Foll.
 Lefranc.
 Le Gars.
 Legrand (Joseph).
 Lejeune (André).
 Le Meur.
 Lengagne.
 Leonetti.
 Loncle.
 Lotte.
 Luisi.
 Madrelle (Bernard).
 Mahéas.
 Maisonnat.
 Malandain.
 Malgras.
 Malvy.
 Marchais.
 Marchand.
 Mas (Roger).
 Masse (Marius).
 Masson (Marc).
 Massot.
 Mazoin.
 Mellick.
 Menga.
 Metals.
 Metzinger.
 Michel (Claude).
 Michel (Henri).
 Michel (Jean-Pierre).
 Mitterrand (Gilbert).
 Mocœur.
 Montdargent.
 Mme Mora.
 (Christiane).
 Moreau (Paul).

Mortelette.
 Moulinet.
 Moutoussamy.
 Natiez.
 Mme Neiertz.
 Mme Nevoux.
 Nilès.
 Notebart.
 Odru.
 Oehler.
 Olmeta.
 Ortet.
 Mme Osselin.
 Mme Patrat.
 Patriat (François).
 Pen (Albert).
 Pénicaud.
 Perrier.
 Peuziat.
 Philibert.
 Pidjot.
 Pignion.
 Pinard.
 Pistre.
 Planchou.
 Poignant.
 Poperen.
 Porelli.
 Portheault.
 Pourchon.
 Prat.
 Prouvost (Pierre).
 Proveux (Jean).
 Mme Provost (Eliane).
 Queyranne.
 Quilès.
 Ravassard.
 Raymond.
 Renard.
 Renault.
 Richard (Alain).
 Rieubon.
 Rigat.
 Rimbault.
 Robin.
 Rodet.
 Roger (Emile).
 Roger-Machart.
 Rouquet (René).
 Rouquette (Roger).
 Reusseau.
 Sainte-Marie.
 Sanmarco.
 Santa Cruz.
 Santrot.
 Sapin.
 Sarre (Georges).
 Schiffler.
 Schreiner.
 Sénès.
 Mme Sclard.
 Souchon (René).
 Mme Soum.
 Soury.
 Mme Sublet.
 Suchod (Michel).
 Sueur.
 Tabanau.
 Taddel.
 Tavernier.
 Testu.
 Théaudin.
 Tinséau.
 Tondou.
 Tourné.
 Mme Toutain.
 Vacant.
 Vadepléd (Guy).
 Valroff.
 Venhlin.
 Verdon.
 Vial-Massat.
 Vidal (Joseph).
 Villette.
 Vivien (Alain).
 Voullot.
 Wacheux.
 Wilquin.
 Worms.
 Zarka.
 Zuccarelli.

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Séguin, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (285) :

Contre : 280 ;
 Non-votants : 4 : MM. Mermaz (président de l'Assemblée nationale),
 Nucci, Pesce et Pierret ;
 Excusé : 1 : M. Jalton.

Groupe R. P. R. (90) :

Pour : 88 ;
 Non-votant : 1 : M. Séguin (président de séance) ;
 Excusé : 1 : M. Godefroy (Pierre).

Groupe U. D. F. (63) :

Pour 63.

Groupe communiste (44) :

Contre : 44.

Non-inscrits (9) :

Pour : 7 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Hunault, Royer, Sergheraert et Zeller ;
 Contre : 1 : M. Hory ;
 Excusé : 1 : M. Juventin.

Mises au point au sujet du présent scrutin.

MM. Pesce et Pierret, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 232)

Sur l'article 13 du projet de loi de nationalisation. (Nouveau texte : deuxième lecture.) (Champ d'application de la nationalisation des banques.)

Nombre des votants.....	482
Nombre des suffrages exprimés.....	482
Majorité absolue	242

Pour l'adoption	324
Contre	158

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
 Adevah-Pœuf.
 Alaize.
 Alfonsi.
 Anciant.
 Ansart.
 Asensi.
 Aumont.
 Badet.
 Baltigand.
 Bally.
 Balmigère.
 Bapt (Gérard).
 Bardin.
 Bartolone.
 Bassinet.
 Bateau.
 Battist.
 Bayou.
 Beaufils.
 Beaufort.
 Bèche.
 Becq.
 Belx (Roland).
 Belton (André).
 Belorgey.
 Beltrame.
 Benedetti.
 Benetlière.
 Benoist.
 Berégovoy (Michel).
 Bernard (Jean).
 Bernard (Pierre).

Bernard (Roland).
 Berson (Michel).
 Bertile.
 Besson (Louis).
 Billardon.
 Billion (Alain).
 Bladt (Paul).
 Bockel (Jean-Marie).
 Bocquet (Alain).
 Bois.
 Bonnemaison.
 Bonnet (Alain).
 Bonrepaux.
 Borel.
 Boucheron.
 (Charente).
 Boucheron.
 (Ille-et-Vilaine).
 Bourguignon.
 Braine.
 Briand.
 Brune (Alain).
 Brunet (André).
 Brunhes (Jacques).
 Bustin.
 Cabé.
 Mme Cacheux.
 Cambolive.
 Carraz.
 Carcelet.
 Cartraud.
 Cassalng.
 Castor.
 Cathala.

Caumont (de).
 Césaire.
 Mme Chaigneau.
 Chanfrault.
 Chapuls.
 Charpentier.
 Chaubard.
 Chauveau.
 Chénard.
 Chevallier.
 Chomat (Paul).
 Chouat (Didier).
 Coffineau.
 Colin (Georges).
 Collomb (Gérard).
 Colonna.
 Combastell.
 Mme Commergnat.
 Couillet.
 Couqueberg.
 Darinot.
 Dassonville.
 Defontaine.
 Dehoux.
 Delanoë.
 Delehedde.
 Delisle.
 Denvers.
 Derosier.
 Deschaux-Beaume.
 Desgranges.
 Dessen.
 Destrade.
 Dhaillie.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Nucci, Pesce et Pierret.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Godefroy (Pierre), Jalton et Juventin.

no.
Ayère.
Babin.
Babedont.
Bucoloné.
Dumas (Roland).
Dumont (Jean-Louis).
Dupilet.
Duprat.
Mme Dupuy.
Duraffour.
Durbec.
Durieux (Jean-Paul).
Duroméa.
Duroure.
Durupt.
Dutard.
Escutia.
Estier.
Evin.
Faugaret.
Faure (Maurice).
Mme Fiévet.
Fleury.
Floch (Jacques).
Florian.
Forgues.
Forni.
Fourré.
Mme Frachon.
Mme Fraysse-Cazalla.
Frèche.
Frelaut.
Gabarrou.
Gaillard.
Gallet (Jean).
Gallo (Max).
Garcin.
Garmendia.
Garrouste.
Mme Gaspard.
Gatel.
Germon.
Giovannelli.
Mme Goeuriot.
Gosnat.
Gourmelon.
Goux (Christlan).
Gouze (Hubert).
Gouzes (Gérard).
Gréard.
Guidoni.
Guyard.
Haesebroeck.
Hage.
Mme Hallm.
Hauteœur.
Haye (Kléber).
Hermier.
Mme Horvath.
Hory.
Houteer.
Huguet.
Huyghues
des Etages.
Ibanès.
Istace.
Mme Jacq (Marle).
Mme Jacqualat.
Jagoret.
Jans.
Jarosz.
Join.
Joseph.
Jospin.
Josselin.

Jourdan.
Journet.
Joxe.
Julien.
Kuchaida.
Labazée.
Laborde.
Lacombe (Jean).
Lagorce (Pierre).
Laignel.
Lajoinie.
Lambert.
Lareng (Louis).
Lassale.
Laurent (André).
Laurissergues.
Lavédrine.
Le Bail.
Le Bris.
Le Coadic.
Mme Lecuir.
Le Drian.
Le Foll.
Lefranc.
Le Gars.
Legrand (Joseph).
Lejeune (André).
Le Meur.
Lengagne.
Leonetti.
Loncle.
Lotte.
Luigi.
Madrelle (Bernard).
Mahéas.
Maisonnat.
Malandain.
Malgras.
Malvy.
Marchals.
Marchand.
Mas (Roger).
Masse (Marius).
Massion (Marc).
Massot.
Mazoin.
Mellick.
Menga.
Metais.
Metzinger.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Michel (Jean-Pierre).
Mitterrand (Gilbert).
Mocœur.
Montdargent.
Mme Mora
(Christiane).
Moreau (Paul).
Mortelette.
Moulinet.
Moutoussany.
Natiez.
Mme Neiertz.
Mme Nevoux.
Nils.
Notebart.
Odru.
Oehler.
Olmata.
Ortet.
Mme Osselin.
Mme Patrat.
Patriat (François).
Pen (Albert).
Pénicaud.

Perrier.
Peuziat.
Philibert.
Pidjol.
Pierret.
Pignion.
Pinard.
Pistre.
Planchou.
Poignant.
Poperen.
Porelli.
Portheault.
Pourchon.
Prat.
Prouvost (Pierre).
Proveux (Jean).
Mme Provost
(Eliane).
Queyranne.
Quilès.
Ravassard.
Raymond.
Renard.
Renault.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigal.
Rimhault.
Leonetti.
Rodet.
Roger (Emile).
Roger-Machart.
Rouquet (René).
Rouquette (Roger).
Rousseau.
Sainte-Marle.
Sanmarco.
Santa Cruz.
Santrot.
Sapin.
Sarre (Georges).
Schiffier.
Schreiner.
Sénès.
Mme Sicard.
Souchon (René).
Mme Soum.
Soury.
Mme Sublet.
Suchod (Michel).
Sueur.
Tabanou.
Taddet.
Tavernier.
Testu.
Théaudin.
Tineau.
Tondon.
Tourné.
Mme Toutain.
Vacant.
Vadepied (Guy).
Valroff.
Vennin.
Verdon.
Vial-Massat.
Vidal (Joseph).
Villette.
Vivien (Alain).
Vouillot.
Wacheux.
Wilquin.
Worms.
Zarka.
Zuccarelli.

Fouchier.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Fuchs.
Galley (Robert).
Gantier (Gilbert).
Gascher.
Gastines (de).
Gaudin.
Geng (Francis).
Gengenwin.
Gissinger.
Goasduff.
Godfrain (Jacques).
Gorse.
Goulet.
Grussenmeyer.
Guichard.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hamel.
Hamelin.
Mme Harcourt
(Florence d').
Harcourt
(François d').
Mme Hauteclouque
(de).
Hunault.
Inchauspé.
Julia (Didier).
Kasperreit.
Kochl.
Krieg.

Labbé.
La Combe (René).
Lafleur.
Lancien.
Lauriol.
Léotard.
Lestas.
Llgot.
Lipkowski (de).
Madelin (Alain).
Marcellin.
Marcus.
Marette.
Masson (Jean-Louis).
Mathieu (Gilbert).
Mauger.
Maujoudan du Gasset.
Mayoud.
Médecin.
Méhaignerle.
Mesmin.
Messmer.
Mestre.
Micaux.
Millon (Charles).
Miossec.
Mme Missoffe.
Mme Moreau
(Louise).
Narquin.
Noir.
Nungesser.
Ornano (Michel d').
Perbet.
Péricard.

Pernin.
Perrut.
Petit (Camille).
Peyrefitte.
Pinte.
Pons.
Préamont (de).
Proriol.
Raynal.
Richard (Lucien).
Rigaud.
Rocca Serra (de).
Rossinot.
Royer.
Sablé.
Santoni.
Sautier.
Sauvaigo.
Seillinger.
Sergheraert.
Soisson.
Sprauer.
Stasi.
Stirn.
Tiberl.
Toubon.
Tranchant.
Valleix.
Vivien (Robert-
André).
Vuillaume.
Wagner.
Weisenhorn.
Wlff (Claude).
Zeller.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Barthe, Charzat, Nucci et Pesce.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Godefroy (Pierre), Jalton et Juventin.

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Séguin, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (285) :

Pour : 280 ;

Non-votants : 4 : MM. Charzat, Mermaz (président de l'Assemblée nationale), Nucci et Pesce ;

Excusé : 1 : M. Jalton.

Groupe R. P. R. (90) :

Contre : 88 ;

Non-votant : 1 : M. Séguin (président de séance) ;

Excusé : 1 : M. Godefroy (Pierre).

Groupe U. D. F. (63) :

Contre : 63.

Groupe communiste (44) :

Pour : 43 ;

Non-votant : 1 : M. Barthe.

Non-inscrits (9) :

Pour : 1 : M. Hory ;

Contre : 7 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Hunault, Royer, Sergheraert et Zeller ;

Excusé : 1 : M. Juventin.

Mises au point au sujet du présent scrutin.

MM. Barthe, Charzat et Pesce, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

Ont voté contre :

MM.
Alphandery.
Anquer.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Audinot.
Barnier.
Barre.
Barrot.
Baa (Pierre).
Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Bégault.
Benouville (de).
Bergelin.
Bigard.
Birraux.
Bizet.
Blanc (Jacques).

Bonnet (Christian).
Bourg-Broc.
Bouvard.
Branger.
Brial (Benjamin).
Briane (Jean).
Brocard (Jean).
Brochard (Albert).
Caro.
Cavallé.
Chaban-Delmas.
Charlé.
Charles.
Chasseguet.
Chirac.
Clément.
Cointat.
Cornette.
Corrèze.
Cousté.

Couve de Murville.
Daillet.
Dassault.
Debré.
Delatre.
Delfosse.
Deniau.
Deprez.
Desanlis.
Dominati.
Doussel.
Durand (Adrien).
Durr.
Esdras.
Falala.
Fèvre.
Fillon (François).
Flosse (Gaston).
Fontaine.
Fossé (Roger).

SCRUTIN (N° 233)

Sur l'ensemble du projet de loi de nationalisation.
(Nouveau texte : deuxième lecture.)

Nombre des votants..... 484
Nombre des suffrages exprimés..... 484
Majorité absolue 243

Pour l'adoption 326

Contre 158

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Adevah-Pœuf.
Alaize.
Alfonsi.
Anciant.
Ansart.
Asensi.
Aumont.
Badet.
Balligand.
Bally.
Balmigère.
Bapt (Gérard).
Bardin.
Barthe.
Bartolone.
Bassinet.
Bateux.
Battist.
Baylet.
Bayou.
Beaufils.
Beaufort.
Bêche.
Becc.
Beix (Roland).
Bellon (André).
Belorgey.
Beltrame.
Benedetti.
Benetière.
Benoist.
Beregovoy (Michel).
Bernard (Jean).
Bernard (Pierre).
Bernard (Roland).
Berson (Michel).
Bertile.
Besson (Louis).
Billardon.
Billon (Alain).
Bladt (Paul).
Bockel (Jean-Marie).
Bocquet (Alain).
Bois.
Bonnemaison.
Bonnet (Alain).
Bonrepaux.
Borel.
Boucheron
(Charente).
Boucheron
(Ille-et-Vilaine).
Bourguignon.
Braine.
Briand.
Brune (Alain).
Brunet (André).
Brunhes (Jacques).
Bustin.
Cabé.
Mme Cacheux.
Cambolive.
Carraz.
Cartelet.
Cartraud.
Cassaing.
Castor.
Cathala.
Caumont (de).
Césaire.
Mme Chaigneau.
Chanfrault.
Chapuis.
Charpentier.
Charzat.
Chaubard.
Chauveau.
Chénard.
Chevallier.

Chomat (Paul).
Chouat (Didier).
Coffineau.
Colin (Georges).
Collomb (Gérard).
Colonna.
Combasteil.
Mme Commergnat.
Couillet.
Couqueberg.
Darinol.
Dassonville.
Defontaine.
Dehoux.
Delanoë.
Delehedde.
Delisle.
Denvers.
Derosier.
Deschamps-Beaume.
Desgranges.
Dessein.
Desrude.
Dhaille.
Dollo.
Doyère.
Drouin.
Dubedout.
Ducoloné.
Dumas (Roland).
Dumont (Jean-Louis).
Dupilet.
Duprat.
Mme Dupuy.
Duraffour.
Durbec.
Durieux (Jean-Paul).
Duroméa.
Duroure.
Durupt.
Dutard.
Esculia.
Estier.
Evin.
Faugaret.
Faure (Maurice).
Mme Fiével.
Fleury.
Floch (Jacques).
Florian.
Forgues.
Forni.
Fourré.
Mme Frachon.
Mme Fraysse-Cazalis.
Fréche.
Frelaut.
Gabarro.
Gaillard.
Gallet (Jean).
Gallo (Max).
Garcin.
Garmendia.
Garrouste.
Mme Gaspard.
Gatel.
Germon.
Giovannelli.
Mme Goeurlot.
Gosnat.
Gourmelon.
Goux (Christian).
Gouze (Hubert).
Gouzes (Gérard).
Gréard.
Guldoni.
Guyard.
Hasebroeck.
Hage.
Mme Halimi.

Hauteœur.
Haye (Kléber).
Hermier.
Mme Horvath.
Hory.
Houteer.
Huguel.
Huyghes.
des Etages.
Ibanès.
Istace.
Mme Jaeg (Marie).
Mme Jaequaint.
Jagoret.
Jans.
Jarosz.
Join.
Joseph.
Jospin.
Josselin.
Jourdan.
Journet.
Joxe.
Julien.
Kueheida.
Labazée.
Laborde.
Lacombe (Jean).
Lagorce (Pierre).
Laignel.
Lajoine.
Lambert.
Lareng (Louis).
Lassale.
Laurent (André).
Laurissergues.
Lavédrine.
Le Baill.
Le Bris.
Le Coadic.
Mme Lecuir.
Le Drian.
Le Foll.
Lefranc.
Le Gars.
Legrand (Joseph).
Lejeune (André).
Le Meur.
Lengagne.
Leonetti.
Loncle.
Lotte.
Luisi.
Madrille (Bernard).
Maheas.
Maisonnat.
Malandain.
Malgras.
Malvy.
Marchais.
Marchand.
Mas (Roger).
Masse (Marlus).
Massion (Marc).
Massot.
Mazoin.
Mellck.
Menga.
Melais.
Metzinger.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Michel (Jean-Pierre).
Mitterrand (Gilbert).
Mocœur.
Montdargent.
Mme Mora
(Christiane).
Moreau (Paul).
Mortelette.

Moulinet.
Moutoussamy.
Natiez.
Mme Neiertz.
Mme Nevoux.
Niles.
Notebart.
Odru.
Oehler.
Olméa.
Ortel.
Mme Osselin.
Mme Palrat.
Palriat (François).
Pen (Albert).
Pénicaud.
Perrier.
Pesce.
Peuziat.
Philibert.
Pidjot.
Pignion.
Pinard.
Pistre.
Planchou.
Poignant.
Poperen.
Porelli.
Portheault.
Pourchon.

Prat.
Prouvost (Pierre).
Proveux (Jean).
Mme Provost
(Ellane).
Queyranne.
Quiles.
Ravassard.
Raymond.
Renard.
Renault.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigal.
Rimbault.
Robin.
Rodet.
Roger (Emile).
Roger-Machart.
Rouquet (René).
Rouquette (Roger).
Roussau.
Sainte-Marie.
Sanmarco.
Santa Cruz.
Santrol.
Sapin.
Sarre (Georges).
Schifflier.
Schreiner.
Sénès.

Mme Sicard.
Souchon (René).
Mme Soum.
Soury.
Mme Sublet.
Suchod (Michel).
Sueur.
Tabanou.
Taddei.
Tavernier.
Testu.
Théaudin.
Tineau.
Tondon.
Tourné.
Mme Toutain.
Vacant.
Vadepied (Guy).
Valroff.
Vennin.
Verdon.
Vial-Massat.
Vidal (Joseph).
Villette.
Vivien (Alain).
Voillat.
Wacheux.
Wilquin.
Worins.
Zarka.
Zuccarelli.

Ont voté contre :

MM.
Alphandery.
Ansquer.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Audinot.
Barnier.
Barre.
Barrot.
Bas (Pierre).
Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Bégault.
Benouville (de).
Bergelin.
Bigeard.
Birraux.
Bizet.
Blanc (Jacques).
Bonnet (Christian).
Bourg-Broc.
Bouvard.
Branger.
Brial (Benjamin).
Briane (Jean).
Brocard (Jean).
Brochard (Albert).
Caro.
Cavaillé.
Chaban-Delmas.
Charié.
Charles.
Chasseguet.
Chirac.
Clément.
Cointat.
Cornette.
Corrèze.
Cousté.
Couve de Murville.
Daillet.
Dassault.
Debré.
Delatre.
Delfosse.
Deniau.
Deprez.
Desantis.
Dominati.
Dousset.
Durand (Adrien).
Durr.
Esdras.
Fa'ala.

Fèvre.
Fillon (François).
Flosse (Gaston).
Fontaine.
Fossé (Roger).
Fouchier.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Fuchs.
Galley (Robert).
Gantier (Gilbert).
Gascher.
Gastines (de).
Gaudin.
Geng (Francis).
Gengenwin.
Gissingier.
Goasduff.
Godfrain (Jacques).
Gorse.
Goulet.
Grussenmeyer.
Guichard.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hamel.
Hamelin.
Mme Harcourt
(Florence d').
Mme Harcourt
(François d').
Harcourt.
Hunault.
Inchauspé.
Julia (Didier).
Kasperit.
Kochl.
Krieg.
Labbé.
La Combe (René).
Laffleur.
Lancien.
Lauriol.
Léotard.
Lestas.
Ligot.
Lipkowski (de).
Madelin (Alain).
Marcellin.
Marcus.
Marette.
Masson (Jean-Louis).
Mathieu (Gilbert).
Mauger.

Maujouan du Gasset.
Mayoud.
Médecin.
Méhaignerie.
Mesmin.
Me'smer.
Mestre.
Micaux.
Millon (Charles).
Miossec.
Mme Missoffe.
Mme Moreau
(Louise).
Narquin.
Nolr.
Nungesser.
Ornano (Michel d').
Perbet.
Pérlcard.
Pernin.
Perrut.
Petit (Camille).
Peyrefitte.
Pinte.
Pons.
Préaumont (de).
Proriot.
Raynal.
Richard (Lucien).
Rigaud.
Rocca Serra (de).
Rossinot.
Royer.
Sabé.
Santoni.
Sautier.
Sauvaigo.
Seitlinger.
Sergheraert.
Soisson.
Sprauer.
Stasi.
Stirn.
Tiberi.
Toubon.
Tranchant.
Valleix.
Vivien (Robert-
André).
Vuillaume.
Wagner.
Weisenhorn.
Wolff (Claude).
Zeller.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Nucl et Pierret.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Godefroy (Pierre), Jallon et Juvenin.

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Séguin, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN**Groupe socialiste (285) :**

Pour : 281 ;

Non-votants : 3 : M. Mermaz (président de l'Assemblée nationale), Nucci et Pierret ;

Excusé : 1 : M. Jalton.

Groupe R. P. R. (90) :

Contre : 88 ;

Non-votant : 1 : M. Séguin (président de séance) ;

Excusé : 1 : M. Godefroy (Pierre).

Groupe U. D. F. (63) :

Contre : 63.

Groupe communiste (44) :

Pour : 44.

Non-Inscrits (9) :

Pour : 1 : M. Hory ;

Contre : 7 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Hunault, Royer, Sergheraert et Zeller ;

Excusé : 1 : M. Juventin.

Mise au point au sujet du présent scrutin.

M. Pierret, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.	
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.		
	Assemblée nationale :				
	Débats :				
03	Comptes rendu	84	320	Téléphone	Renseignements : 575-62-31
33	Questions	84	320		Administration : 578-61-39
	Documents :			TELEX	201176 F DIR JO-PARIS
07	Série ordinaire	468	852		
27	Série budgétaire	150	204		
	Sénat :				
08	Débats	102	240		
09	Documents	468	828		
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.					
Pour exédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.					

Prix du numéro : 2 F. (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)